

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 2 juillet 2026 à 18 H 30

(sur convocation du 25 juin 2026)

PRESENTS : M. Patrick de CASANOVE ; Mme Martine SEGUI ; Mme Cyprine LAVAUD ; M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES ; M. Yannick SAUBES ; Mme Sylviane LECLOU ; M. Franck SAPIN ; M. André BENICHOU ; M. Patrick CONTINI ; Mme Christiane LANTENOIS ; M. Dominique LEBRUN ; M. Mme Brigitte BARTHAS ; Mme Anna CAAMANO ; Mme Lydie LEMOINE ; Mme Alexandra MARTINS DA SILVA ; Mme Angélique MICHAUX ; M. Rémi LAHARIE ; M. Alexandre GILLOIR ; Mme Diana CAMAIONE ; M. Thomas GREILSAMER ; M. Alain PEYRELONGUE ; Mme Murielle O'BYRNE CASTRO ; M. Patrick CAZAUX ; Mme Isabelle LEBOEUF ; M. Patrice CORRIHONS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M Jean-Guy RENON, pouvoir à Mme Martine SEGUI ; M. Annabella LESAGE, pouvoir à M. Rémi LAHARIE ; M. Jacques LAHERRE, pouvoir à M. Yannick SAUBES ; Mme Virgine BERTOLI, pouvoir à M. Patrick CAZAUX

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
-	Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2026	M. le Maire	Question approuvée	Unanimité
ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES				
20260702_01	Régularisation comptable – Apurement des comptes d'attente	M. de BLIGNIÈRES	Question approuvée	Unanimité
20260702_02	Régularisation d'un écart sur le capital restant dû des emprunts entre les écritures de la collectivité et celles du comptable public	M. de BLIGNIÈRES	Question approuvée	Unanimité
20260702_03	Décision Modificative n°1 – Budget principal 2026 de la Commune	M. de BLIGNIÈRES	Question approuvée	A la majorité (6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
20260702_04	Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC (Protection Sociale Complémentaire)	M. le Maire	Prend acte de la tenue du débat à l'unanimité	
20260702_05	Demande de subvention auprès du Fonds de prévention du Centre de gestion des Landes pour l'amélioration des conditions de travail des agents des services techniques	Mme SEGUI	Question approuvée	Unanimité
DE LA PETITE ENFANCE A LA JEUNESSE & LA PARENTALITÉ				
20260702_06	Convention d'objectifs et de financement BAFA / BAFD avec la CAF des Landes	Mme LAVAUD	Question approuvée	Unanimité
20260702_07	Convention de partenariat VACAF – Dispositif Aide aux Vacances Enfants (AVE)	Mme LAVAUD	Question approuvée	Unanimité
20260702_08	Fixation des tarifs des séjours organisés par le Centre de Loisirs Municipal « Lou Joc » durant l'été 2026	Mme LAVAUD	Question approuvée	Unanimité

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
URBANISME - MOBILITES - ACCESSIBILITE - BÂTIMENTS - TRAVAUX				
20260702_09	Déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AD n°0015 du Domaine Public Communal	M. le Maire	Question approuvée	A la majorité (6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
20260702_10	Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AD n°0015 à la Société CELLNEX	M. le Maire	Question approuvée	A la majorité (6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
20260702_11	Modification des conditions de commercialisation des lots du lotissement communal du Claous	M. le Maire	Question approuvée	A la majorité (6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
20260702_12	Choix du projet social de la parcelle AK n°223p sis Lotissement du Claous	M. le Maire	Question approuvée	A la majorité (6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT / FÊTES LOCALES				
20260702_13	Convention de partenariat avec l'école de musique de Tamos	M. SAUBES	Question approuvée	Unanimité
20260702_14	Convention tripartite d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable à l'association Pôle Circus	M. SAUBES	Question approuvée	Unanimité
20260702_15	Déclassement de mobilier au profit de l'association AIMA	M. le Maire	Question approuvée	Unanimité
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TOURISME / ENVIRONNEMENT				
20260702_16	Liaisons douces / Vélos en libre-service : occupation du domaine public et fixation du montant de la redevance	M. le Maire	Question approuvée	Unanimité
20260702_17	Résiliation de la convention de subvention de la navette estivale	M. le Maire	Question approuvée	A la majorité (6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe "Ondres Unie")
DIVERS				
-	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. le Maire	-	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des décisions prises par le Maire depuis la séance du Conseil Municipal précédente
-	Questions et informations diverses	M. le Maire	-	-

M. LE MAIRE ouvre la séance, il fait l'appel et propose au vote du Conseil Municipal la désignation du plus jeune de l'assemblée, à savoir M. Thomas GREILSAMER, pour être secrétaire de séance. La proposition est approuvée à l'unanimité. Ce dernier s'assure, avec M. le Maire, à chaque question présentée, que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dorénavant, les prises de parole lors des séances se feront à l'aide d'un micro, qui sera remis par Monsieur le Maire à chaque intervenant. Il précise que ce dispositif permettra d'améliorer la qualité sonore des échanges.

Avant de débiter l'ordre du jour à proprement parler, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il donne lecture de deux déclarations.

La première est la suivante : « Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale, je vous informe de mon intention de mettre fin aux fonctions exercées par Monsieur Patrice LE NAY sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la

commune d'Ondres.

Cette information est portée à la connaissance du conseil municipal dans le cadre de la procédure prévue par les textes applicables aux emplois fonctionnels.

Je précise que cette information ne donne lieu à aucun vote de l'assemblée délibérante.

Les suites administratives de cette procédure seront conduites dans le respect des dispositions statutaires en vigueur ainsi que des droits attachés à la situation de l'intéressé.

Je vous remercie de prendre acte de cette information. »

Monsieur Le Maire poursuit avec une deuxième déclaration en réponse à l'interpellation du groupe minoritaire lors de la séance du Conseil Municipal du 05 mai dernier :

« Le 5 mai vous m'avez interpellé au sujet de la saisine du procureur de la République par le Préfet à la suite de propos anciens, voire très anciens, tenus sur les réseaux par deux de mes conseillers et rapportés par la presse. Je vous ai répondu, avec la dignité républicaine qui s'imposait, que la justice était saisie et que je ne ferai aucun commentaire.

M. le préfet a pris la décision qui lui paraissait devoir s'imposer et je ne ferai pas non plus de commentaire.

M. le procureur de la République a officiellement classé les deux affaires sans suite. J'en prends acte.

Vous avez déclaré lors de ce conseil municipal « Monsieur le Maire, votre responsabilité est d'apporter aujourd'hui une réponse claire et de prendre les décisions qui s'imposent » En d'autres termes vous vouliez que j'exige la démission de mon adjoint et de mon élu délégué.

Vous déclariez aussi vouloir juger ma capacité à « nous rassurer, nous élus de la minorité mais plus largement l'ensemble de nos partenaires et de nos concitoyens ».

Vous pouvez donc être rassurée sur mon choix de faire confiance en la justice de notre pays, sur mon choix d'avoir conservé ma confiance et ces deux élus délégués, sur les valeurs auxquelles sont indéfectiblement attachés chacun des membres de mon équipe. Valeurs que j'ai détaillées dans la réponse que je vous ai faite ce jour-là : « la Liberté, la fraternité, l'égale dignité de chaque être humain ». J'ajoutais que « le conseil municipal, dans sa totalité, condamne donc fermement tout harcèlement, diffamation, discrimination, de quelque nature qu'il soit et d'où qu'il vienne, sans exception, sans réserve ».

Le conseil municipal a d'ailleurs approuvé cette introduction à l'unanimité.

En réalité votre objectif était de faire sauter le conseil municipal en me privant de collaborateurs compétents et en divisant mon équipe. Vous vouliez remettre en cause le résultat d'une élection qui ne vous convenait pas.

Votre interpellation, imbibée de Charte de l'élu et de Valeurs Républicaines m'intéresse beaucoup.

Le 5 mai vous avez rappelé les valeurs qui devraient nous unir dont « le respect de chaque personne sans distinction, (...) le rejet de toute stigmatisation ou discours de haine, l'égalité de traitement et la dignité pour tous »

Or vous avez fait fi de la présomption d'innocence. Vous avez relayé des informations parues dans la presse et sur les réseaux sans prêter attention aux dégâts qu'elles pouvaient engendrer sur les familles grands-parents, parents, enfants, conjoints. Votre attitude d'opposition systématique à chaque conseil municipal est caricaturale. Depuis le premier jour rien de ce qui est proposé en conseil municipal ne trouve grâce à vos yeux. Votre groupe nous a même reproché d'avoir poursuivi des réalisations de Mme Éva Belin, ancien Maire, comme la couverture des cours de tennis, ou des projets qu'elle avait mis en œuvre comme le lotissement communal du Claous. Cela « Pour éviter de réaliser les mêmes erreurs » Là encore votre groupe peut être rassuré. Les Ondrais nous ont élus nous, pour justement pour corriger les erreurs commises.

J'attends toujours que votre groupe condamne fermement les propos de M. Marc Mabillet, Maire de Tarnos, tenus lors du conseil communautaire du 22 avril. Propos discriminatoires, stigmatisants, imbibés de haine, irrespectueux pour les élus de la ville d'Ondres traités de manière indigne. C'est la ville d'Ondres qui a été ostracisée.

Enfin j'attends une opposition constructive et attentive aux problèmes de la commune qui ne sont pas de savoir si les chèvres encadrées par leur chevrier auront un abreuvoir quand elles pratiqueront l'écopâturage, ou de savoir si le point d'arrêt minute de la plage ne fait gagner que 100 m ou plus. Le problème est le risque de mise sous tutelle de la ville. C'est ce problème vital que le conseil municipal doit prendre à bras le corps. Vous avez aussi un rôle à jouer dans la remise sur pieds de la commune ».

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 2 juin dernier est approuvé à l'unanimité.

01. REGULARISATION COMPTABLE – APUREMENT DE COMPTES D'ATTENTE

Rapporteur : M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20260505_03 DU 5 MAI 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU la demande du comptable public en date du 15 mai 2026 visant à procéder à la régularisation et à l'apurement de comptes d'attente présentant des soldes anciens ne pouvant être justifiés malgré les recherches effectuées ;

CONSIDÉRANT que les opérations inscrites sur les comptes :

- C/5113 « Titres de paiement » pour un montant de 2 037,62 € ;
- C/51178 « Rejets autres valeurs impayées » pour un montant de 180,50 € ;

correspondent à des écritures anciennes pour lesquelles les recherches administratives et comptables se sont avérées infructueuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans un souci de sincérité comptable et de qualité des comptes, de procéder à l'apurement de ces écritures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'apurement des comptes d'attente suivants :

- C/5113 « Titres de paiement » pour un montant de 2 037,62 €
- C/51178 « Rejets autres valeurs impayées » pour un montant de 180,50 € ;

DÉCIDE D'EFFECTUER cet apurement par l'émission de deux mandats ordinaires imputés à l'article C/65888 « Autres charges diverses de gestion courante » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

02. REGULARISATION D'UN ECART SUR LE CAPITAL RESTANT DU DES EMPRUNTS ENTRE LES ECRITURES DE LA COLLECTIVITE ET CELLES DU COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre des opérations de contrôle et de concordance des écritures comptables, le comptable public a constaté une différence entre le montant du capital restant dû des emprunts figurant dans les comptes de la collectivité, et celui enregistré dans l'application Hélios.

Cet écart s'élève à 15 329,80 €.

Afin de permettre la mise en concordance des comptes de la collectivité avec ceux du comptable public, il est nécessaire de procéder à une régularisation comptable. Cette opération constitue une écriture non budgétaire, qui n'a aucune incidence sur le budget de l'exercice.

Le comptable public procédera à l'enregistrement de l'opération comptable correspondante dès lors que la présente délibération aura été adoptée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du comptable public visant à régulariser l'écart constaté sur le capital restant dû des emprunts ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la concordance entre les écritures comptables de la collectivité et celles tenues par le comptable public ;

Murielle O'BYRNE demande des précisions sur les raisons de cet écart.

Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES lui répond : « C'est un écart qui est probablement au niveau de la comptabilité à Saint-Vincent de Tyrosse, il est lié lors de la renégociation des prêts qui remonte à une dizaine d'années, aujourd'hui ça n'a pas d'incidence et le bon chiffre est inscrit dans les comptes de la commune »

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la régularisation de l'écart de 15 329,80 € constaté sur le capital restant dû des emprunts entre les comptes de la collectivité et ceux enregistrés dans Hélios ;

AUTORISE le comptable public à enregistrer l'opération nécessaire à cette régularisation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

03. BUDGET PRINCIPAL 2026 DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires prévues aux budgets, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et doivent comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.29,

VU le Budget Primitif 2026 adopté le jeudi 3 mars 2026,

VU la Commission des Finances réunie en date du 26 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une décision modificative du budget de la commune, afin de procéder au réajustement des autorisations budgétaires initialement prévues,

Murielle O'BYRNE, au nom du groupe « Ondres Unie » souhaite intervenir.

« Monsieur le Maire, En tant que représentante du groupe minoritaire d'Ondres Unie, je tiens à exprimer notre ferme opposition à la décision modificative du budget qui nous est présentée ce soir.

Cette première décision modificative sera sans doute suivie d'une seconde en fin d'année afin d'ajuster les priorités budgétaires. Pourtant, dès aujourd'hui, elle révèle déjà une orientation politique forte : celle de faire de la sécurité une priorité budgétaire.

Pour notre groupe, l'armement de la future police municipale ne constitue ni un choix politique souhaitable, ni surtout une priorité pour notre commune. Cette mesure nous paraît disproportionnée au regard de la réalité ondraise et ne nous semble pas actuellement justifiée.

Depuis maintenant près de six mois, Ondres est privée de police municipale. Pour autant, aucun problème majeur d'insécurité n'a été porté à notre connaissance. En revanche, l'absence de police municipale se fait surtout ressentir dans des missions essentielles du quotidien et de proximité comme l'organisation des sorties scolaires, la sécurité des plages et la gestion du marché, notamment pour l'encaissement des droits de

place.

Notre conception de la sécurité repose avant tout sur la prévention, la médiation, la présence humaine et le dialogue. Nous craignons qu'un choix d'armement ne contribue davantage à instaurer un climat de méfiance qu'à renforcer le sentiment de sécurité. Ce qui n'apparaît pas là tout à fait dans la présentation de cette délibération c'est le montant d'environ 60 000 € pour l'équipement de la police municipale.

Parallèlement aux audits financiers et des ressources humaines que vous avez engagés avec forte raison, un audit complet des bâtiments communaux nous paraît indispensable afin d'élaborer un véritable plan pluriannuel de travaux.

L'amélioration des infrastructures scolaires et périscolaires nous apparaît primordiale.

Les récents épisodes de canicule ont mis en évidence la vulnérabilité de nombreux équipements municipaux accueillant du public, et notamment les enfants. Dans plusieurs classes quelque soit les écoles ainsi que dans la Maison de la Petite Enfance, les températures ont dépassé les 32 °C et même pour les salles orientées plus vers le soleil, les 36 °C. C'est là que réside, selon nous, l'urgence.

Nous devons investir dans l'adaptation de nos bâtiments au changement climatique : rafraîchissement des locaux, végétalisation, création d'îlots de fraîcheur, installation de brumisateurs ou de points d'eau dans les cours d'école, sur la place du marché et dans les espaces publics. Nous avons d'ailleurs présenté durant la campagne municipale le concept des « cours oasis », qui répond précisément à ces enjeux.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette décision modificative. Nous vous invitons à reconsidérer vos priorités et à privilégier des investissements qui améliorent concrètement le quotidien et le bien-être de l'ensemble des Ondraises et des Ondrais, en particulier des enfants, plutôt que de répondre dans l'urgence à des intérêts privés ou à d'éventuelles promesses électorales distribuées au cours de la campagne.

Je terminerai par une remarque sur la méthode.

Depuis la première séance du conseil municipal, Monsieur le Maire, vous affirmez vouloir travailler avec l'ensemble des élus. Nous attendons toujours que cette volonté se traduise dans les faits.

Notre groupe a volontairement choisi de se nommer « groupe minoritaire » plutôt que « opposition ». Ce choix n'est pas anodin. Il traduit notre volonté de contribuer, de proposer et de construire dans l'intérêt général et pour le bien de l'ensemble des ONDRAIS.

Or, lors de la première commission des finances préparatoire à cette décision modificative, les documents sur lesquels nous étions invités à travailler étaient déjà officiels et annexés à l'ordre du jour du conseil municipal. Il était donc évident que nos observations, nos réserves ou nos propositions ne pourraient être tenues en compte. Dans ces conditions, la concertation n'est qu'apparente.

Enfin, nous avons appris par le bulletin municipal que le Plan Communal de Sauvegarde avait été activé, question que l'on avait déjà posée au conseil municipal précédent de savoir où l'on en était de ce Plan Communal de Sauvegarde. Notre groupe n'en a reçu aucune information et n'a jamais été associé à cette démarche. Il en est de même pour la mobilisation en faveur de l'ouverture d'une neuvième classe : nous n'avons pas été directement destinataires des informations, alors même qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour notre commune et que nous partageons tout à fait avec le groupe majoritaire.

Nous continuerons, pour notre part, à formuler des propositions, à défendre l'intérêt général et à être une minorité exigeante, constructive et responsable. Mais construire ensemble suppose que chacun puisse être informé, écouté et associé en amont des décisions, je vous remercie ».

Guillaume LE BARBIER de BLIGNIÈRES prend la parole pour apporter une réponse sur les chiffres liés aux dépenses pour le service de la Police municipale : « Vous considérez qu'il n'y a pas de problème sur la commune. À titre personnel, je me suis fait cambrer tout en novembre. Je vous donne les chiffres pour la Police municipale : l'achat de matériel, c'est 2 300 €, la formation, c'est 7 200 € et les investissements pour la Police, c'est 7 200 €, donc on est loin des 60 000 € que vous annoncez. » « Prise de parole de la minorité sans micro, donc propos inaudibles. » « Ça, c'est les locaux, c'est la remise en état des locaux. »

Monsieur Le Maire prend la parole pour rappeler à Murielle O'BYRNE que la prise de parole doit impérativement se faire avec un micro. Il ajoute : « Pour les locaux, il faut dire que j'ai bien noté votre idée de faire un audit, mais la rénovation des locaux municipaux est une dépense obligatoire. Donc, comme je l'ai dit pendant ma campagne, l'état des locaux, des bâtiments publics est extrêmement délabré. J'ai visité le foyer, j'ai visité Larrendart, il y a des dalles de plafond qui tombent, etc. Donc je ne pense pas qu'il y ait besoin d'un audit pour constater l'état d'urgence de la situation des locaux municipaux. Ensuite, en ce qui concerne les locaux de la Police Municipale, c'est pareil. Donc, d'un côté, on ne peut pas nous reprocher de ne pas faire un audit pour rénover les locaux municipaux et, d'un autre, de rénover les locaux municipaux quand nous en avons la possibilité. La Police Municipale va être remise sur pied. Donc, c'est moi qui l'avais créée en 1998, elle va être remise sur pied. Nous avons trois fonctionnaires sur quatre postes ouverts : deux qui ont été recrutés, une qui est là mais qui attend sa formation en PM parce qu'elle vient de la gendarmerie, un autre

recruté PM qui va être disponible à partir du mois de septembre, parce que sa commune n'a pas pu le libérer avant, là aussi c'est la saison, et la Cheffe de Poste dont le retour est prévu en juillet. Donc je te rassure, là aussi, la Police Municipale va revenir. En fait, l'objectif de la Décision Modificative n° 3, n'est pas de céder à un quelconque fantasme sécuritaire, l'objectif de la Décision Modificative n° 3, n° 1 pardon, est de commencer à remettre la commune en état et sur pied. Comme je vous ai dit tout à l'heure dans mon intervention, l'objectif est d'éviter la tutelle. Je vous informe ou je vous rappelle que la commune va être convoquée en septembre par Monsieur le Préfet. La commune est en procédure d'alerte, ça veut dire que ses comptes sont très mauvais et qu'il va falloir que nous prenions des mesures courageuses pour remettre tout ça en état. On commence assez tôt pour ne pas se retrouver après avec d'énormes décisions à prendre. Donc là, nous faisons une première Décision Modificative qui va diminuer la section d'investissement et de fonctionnement. Comme tu as dit, il n'est pas exclu que nous en ayons d'autres à faire. Donc le budget primitif 2027 sera difficile, c'est pour ça qu'il faut commencer tout de suite et préparer les choses. Ensuite, pour revenir un peu sur la nécessité de la Police Municipale, tu as dit qu'elle n'était pas là, qu'il n'y a pas eu d'incident majeur. C'est vrai, mais il peut y en avoir un. Si je peux faire une comparaison avec les pompiers, nous avons un SDIS et nous n'avons pas eu d'incendie, ce n'est pas pour ça qu'il faut supprimer le SDIS. Les pompiers, même s'ils n'interviennent pas, ont une utilité. La Police Municipale, même si elle n'intervient pas pour des faits divers importants, a aussi une utilité. Ensuite, les intérêts privés, je ne vois pas où il y a des intérêts privés en rénovant les bâtiments communaux. Je ne vois pas où il y a un intérêt privé là-dedans. En assurant la sécurité publique, c'est une fonction régalienne, c'est une des fonctions de base de l'État. Donc je ne vois pas où il y a de l'intérêt privé là-dedans. Et enfin, une dernière chose avant de passer la parole à Cyprine sur l'école. La Décision Modificative n° 1, elle est validée quand elle est votée par le Conseil Municipal, ce qui veut dire que la commission a tout loisir de corriger ce qu'elle veut corriger. Ensuite, si le Conseil Municipal constate quelque chose qui a échappé à la commission, le Conseil Municipal peut encore le modifier. Ce n'est qu'une fois que la Décision Modificative a été validée par le Conseil Municipal qu'elle est opposable aux tiers, ça veut dire qu'elle est enregistrée, même après le contrôle de légalité par la Préfecture. Donc rien n'empêche, même aujourd'hui, un Conseiller Municipal de dire : "Je voudrais que...", et ça se vote. Après, l'intérêt de la commission des finances est aussi d'avancer le travail parce que le Conseil Municipal n'est pas fait pour refaire la commission des finances. La commission des finances travaille et le Conseil Municipal fait confiance aux personnes qui ont travaillé. Donc, ces précisions étant données, je vais donner la parole à Cyprine LAVAUD, qui est mon adjointe à l'Éducation.

»

Cyprine LAVAUD prend la parole : « Merci, Monsieur le Maire. Concernant effectivement cette période de chaleur et ce qui s'est passé au niveau des écoles, du périscolaire et de la crèche, nous en avons pleinement conscience. Il est évident que les températures sont montées trop haut. Il faut quand même aussi préciser que les bâtiments communaux ont pâti de ne pas avoir été assez entretenus lors des mandatures précédentes, ça fait trop longtemps.

Donc, dès la première petite vague de chaleur qu'il y a eu il y a à peu près un mois, nous avons acheté plus de 40 ventilateurs pour justement pouvoir équiper les établissements scolaires ainsi que la crèche et le périscolaire. Durant cette deuxième vague, qui était quand même quelque chose d'inédit sur une aussi longue période et en alerte rouge, nous avons acheté des ventilateurs supplémentaires ainsi que des unités d'air conditionné, et notamment en priorité pour la crèche et pour cette section des bébés. C'est aussi pour ça que Monsieur le Maire a pris la décision, en accord avec les directeurs des écoles, de modifier les horaires de cours. Ça a été bien accueilli par la grande majorité des parents et nous avons néanmoins gardé un service minimum pour permettre aux familles qui ne pouvaient pas faire garder leurs enfants de garder aussi l'école ouverte l'après-midi, ainsi que le périscolaire.

Ensuite, il s'avère que nous avons aussi un souci avec l'école Dous Maynadyes, puisque cette école a également des problèmes au niveau de la chaleur, alors qu'elle a deux ans et qu'elle est censée être à haute performance énergétique et davantage isolée. L'école n'avait jamais fait de retour sur ce point-là. Or, il s'avère qu'ils ont froid en hiver et beaucoup trop chaud en été. Donc j'ai fait remonter l'information à Monsieur LE NAY pour comprendre ce qui se passe, afin de savoir s'il s'agit vraiment d'un problème de fonctionnement. Je pense aussi que l'équipe enseignante n'a pas été formée à l'utilisation de ce bâtiment, ce qui est aussi très important sur ce genre de nouvelle bâtisse. Donc on essaie de comprendre pourquoi et on prendra les décisions qu'il faudra par la suite.

En ce qui concerne la nouvelle classe, le besoin d'une classe, il est vrai que nous travaillons dessus depuis un mois et demi avec Madame DUCASSOU, Frédéric DELON et le directeur, Monsieur CURUTCHET. Nous avons envoyé tous les éléments. J'ai aussi fait réaliser une étude comparative des naissances et de la natalité sur Ondres par rapport à Tarnos pour comprendre aussi un petit peu ce qui se passe. Nous avons ici une augmentation de la natalité qui va complètement à l'encontre de ce qui se passe au niveau national, et cela va continuer, en plus des résidences qui ont déjà été livrées cette année et des deux futures résidences

également. Nous avons un réel besoin d'ouverture de cette classe, et peut-être même d'une seconde rapidement, puisque nous sommes déjà à 18 inscriptions, peut-être bientôt 21.

Donc, sur tout ça aussi, nous y travaillons. L'APE a réagi tout de suite, nous nous sommes bien sûr portés solidaires et, dimanche, j'ai croisé la présidente de l'APE. J'ai fait savoir à Madame Virginie BERTOLI, justement dans un souci de pouvoir travailler avec vous, qu'un événement aurait lieu mardi avec les médias, afin que vous puissiez aussi être présents, parce que je pense qu'en ce qui concerne les enfants, nous devons pouvoir faire fi des différences, peut-être d'opinion, des guéguerres d'adultes, comme je dis, pour justement travailler ensemble pour le bien des enfants et de la jeunesse.

C'est pour ça que c'était important pour moi aussi de vous faire passer cette information. Donc, à l'avenir, j'ai la volonté de pouvoir travailler avec certains d'entre vous, encore une fois parce que je pense qu'ensemble on est plus forts. Voilà, après, tout dépendra aussi de la manière dont vous vous positionnerez. Vous avez été invités à être une minorité, mais dès le début vous vous êtes davantage positionnés en tant qu'opposition. C'est peut-être pour ça qu'on a mis du temps, et que moi j'ai mis du temps, à venir vers vous. Donc ça dépendra aussi de vous. »

Monsieur Le Maire remercie Cyprine LAVAUD pour son intervention et souhaite ajouter un complément d'information : « Tu as dit qu'il fallait faire un audit pour faire un plan de restructuration et ne pas travailler dans l'urgence, mais je suis désolé, il y a des moments où la canicule vous tombe dessus avec une alerte rouge, avec plus de 40, 45 °C à l'extérieur et plus de 30 °C dans les classes. Il faut prendre des décisions en urgence, c'est ce que nous avons fait et il n'y a pas besoin d'un audit pour savoir qu'il faut climatiser les classes. Donc ça sera fait aussi, en fonction des moyens que nous avons, mais ce sera fait parce que, comme tu as dit tout à l'heure, notre priorité c'est la sécurité. La sécurité, ce n'est pas que la sécurité publique, c'est aussi la sécurité des bâtiments communaux, la sécurité des gens, la sécurité des enfants dans les classes, dans les crèches, dans le périscolaire, etc. »

Cyprine LAVAUD : « Je voudrais juste rajouter que, par rapport aux mesures qui ont été mises en place au niveau de toute l'enfance et du scolaire, les directeurs d'école nous ont remerciés pour ces mesures, ainsi qu'un grand nombre d'agents. Nous avons également reçu un très bon accueil de la part des parents. »

Murielle O'BYRNE : « Alors effectivement, autant pour moi. Je ne doute pas que vous ayez contacté, ou que vous ayez eu l'occasion de faire passer l'information à Virginie BERTOLI. Bon, effectivement, elle n'était pas remontée jusqu'à moi, donc autant pour moi sur ce point-là. Mais ceci dit, il n'y avait pas de souci. C'est plus, effectivement, sur la forme, puisqu'on était tout à fait ensemble pour cette manifestation. On a évidemment la même façon de voir les choses : supprimer une classe ou ne pas l'ouvrir, c'est dramatique pour une commune, et on se battra toujours à ce niveau-là. Bon, après, il y a un certain nombre de points, mais je ne sais pas si le débat, on va le prolonger plus que ça. Je crois qu'en aucun cas nous n'avons remis en cause la notion de Police Municipale, que nous avons toujours appelée de nos vœux, avec laquelle nous avons toujours très bien travaillé. Moi, j'ai parlé des priorités seulement. Donc ça, c'était le point essentiel que je voulais que l'on éclaire. »

Monsieur Le Maire remercie Murielle O'BYRNE pour cette dernière précision qui lui convient.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la décision modificative n°1 au budget 2026 telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
CHAP.	ARTICLE	FONC°		LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
011	6042	311		ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	2 500,00	
011	60621	510		COMBUSTIBLES	2 000,00	
011	60632	11		FOURNITURES ET PETIT EQUIPEMENT	2 300,00	
011	60632	311		FOURNITURES ET PETIT EQUIPEMENT	1 000,00	
011	60632	510		FOURNITURES ET PETIT EQUIPEMENT	20 000,00	
011	60632	845		FOURNITURES ET PETIT EQUIPEMENT	4 000,00	
011	60636	510		HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	1 000,00	
011	611	020		CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICE	46 000,00	
011	611	020	COM	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICE COM	15 840,00	
011	611	020	INF	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICE INF	4 800,00	
011	611	510		CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICE	4 000,00	
011	61358	510		AUTRES LOCATIONS MOBILIERES	1 000,00	
011	615581	845		ENTRETIEN DE LA VOIRIE	5 000,00	
011	61551	510		ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT	2 000,00	
011	6156	510		MAINTENANCE	5 000,00	
011	61558	18		ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL	700,00	
011	6184	11		VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	7 200,00	
011	6184	510		VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	3 000,00	
011	6227	020		FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	57 700,00	
011	6232	020		FETES ET CEREMONIES	4 000,00	
011	6234	311		RECEPTIONS	7 000,00	
011	6245	020		TRANSPORT PERSONNES EXTERIEURES	77 000,00	
65	653188	031		AUTRES FRAIS DIVERS	500,00	
65	6561	4212		PARTICIPATION AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT	15 000,00	
65	65811	020		DROITS D'UTILISATION - INFORMATIQUE EN NUAGE	1 000,00	
65	65818	311		AUTRES REDEVANCES	3 000,00	
TOTAL 1					292 540,00	
023	023	01		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		368 415,00
011	60632	510	REG	FOURNITURES ET PETITS EQUIPEMENTS		20 000,00
011	611	311		CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICE		17 500,00
65	6561	020		PARTICIPATION ORGANISMES DE REGROUPEMENT		100 000,00
TOTAL 2						505 915,00
TOTAL 1-2						-213 375,00
RECETTES						
CHAP.	ARTICLE	FONC°		LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
74	747888	4221		AUTRES PARTICIPATIONS	231 625,00	
TOTAL 1					231 625,00	
75	75813	633		REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITE		445 000,00
TOTAL 2						445 000,00
TOTAL 1-2						-213 375,00

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
CHAP.	ARTICLE	FONC°	PROG	LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
20	2031	845	1017	FRAIS D'ETUDES	26 610,00	
20	2051	20	1000	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 000,00	
21	2151	845	1017	RESEAUX DE VOIRIE	44 200,00	
21	2152	845	1017	INSTALLATIONS DE VOIRIE	214 400,00	
21	2128	322	SP	AMENAGEMENT ET AGENCEMENT DE TERRAINS	60 000,00	
21	21318	510	2501	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	49 000,00	
21	21318	510	2601	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	27 775,00	
21	2188	11	SP	AUTRES MATERIEL	15 200,00	
27	27638	01		CREANCES IMMOBILIERES AUTRES ETS PUBLICS	98 250,00	
TOTAL 1					538 435,00	
16	16876	01		EMPRUNTS ET DETTES AUTRES ETS PUBLIC PUBLICS		98 250,00
21	21312	212	1003	BATIMENTS SCOLAIRES		53 000,00
21	21312	213	1009	BATIMENTS SCOLAIRES		9 000,00
21	21318	321	1038	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		17 400,00
21	21318	510	1000	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		507 000,00
21	2152	845	2302	INSTALLATIONS DE VOIRIE		70 000,00
21	21578	510	1027	AUTRES MATERIEL TECHNIQUES		49 200,00
21	2188	510	2601	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		103 000,00
TOTAL 2						906 850,00
TOTAL 1-2					-368 415,00	
RECETTES						
CHAP.	ARTICLE	FONC°	Prog	LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
TOTAL 1					0,00	
021	021	01		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		368 415,00
TOTAL 2						368 415,00
TOTAL 1-2					-368 415,00	

HABILITE Monsieur le Maire à régulariser toutes les écritures découlant de l'adoption de cette décision modificative.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)

04. DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport de présentation annexé à la présente délibération.

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats de prévoyance permettent notamment de couvrir les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès. Ils peuvent également prévoir le maintien de tout ou partie de la rémunération, des garanties en cas d'invalidité ainsi qu'un capital décès.

Le dispositif actuel permet aux employeurs publics de participer au financement de ces garanties selon deux modalités :

- La labellisation, les agents souscrivant individuellement un contrat labellisé ouvrant droit à la participation de l'employeur ;
- La convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence respectant les principes de la commande publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation minimale est fixée à :

- 15 € brut par mois et par agent pour le risque santé ;
- 7 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville d'Ondres participe actuellement au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents selon les modalités présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

Il précise que le débat peut notamment porter sur :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire pour les agents et la collectivité ;
- Les dispositifs retenus en matière de santé et de prévoyance ;
- Les montants de participation financière de la collectivité ;
- La nature des garanties proposées ;
- Les évolutions réglementaires à venir ;
- Les incidences budgétaires pour la collectivité ;
- Le nombre d'agents bénéficiant des dispositifs en vigueur.

Les employeurs publics qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents soulignent généralement les effets positifs de cette politique en matière d'attractivité, de fidélisation, de dialogue social, de prévention et d'accompagnement des agents tout au long de leur carrière.

Après présentation du rapport annexé, les membres du Conseil municipal sont invités à débattre des garanties accordées aux agents communaux en matière de protection sociale complémentaire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Conseil municipal du 02 Juillet 2026

I. Objet du rapport

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres du Conseil municipal le dispositif actuellement mis en œuvre au sein de la Ville d'Ondres, les obligations réglementaires applicables ainsi que les enjeux associés à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

II. La protection sociale complémentaire : définition et cadre réglementaire

La protection sociale complémentaire (PSC) constitue une couverture apportée aux agents publics en complément des garanties statutaires de la fonction publique et des prestations versées par la sécurité sociale.

Elle comprend deux volets :

La complémentaire santé

Elle permet de compléter les remboursements des dépenses de santé restant à la charge des agents après intervention de l'assurance maladie obligatoire.

La prévoyance

Elle couvre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès et vise notamment à compenser les pertes de rémunération pouvant résulter d'un arrêt de travail prolongé.

Depuis :

- Le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance ;
- Le 1er janvier 2026 pour le risque santé ;

Les employeurs territoriaux sont tenus de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les montants minimaux réglementaires sont actuellement fixés à :

- 15 € brut par mois et par agent pour la santé ;
- 7 € brut par mois et par agent pour la prévoyance.

III. La politique de protection sociale complémentaire de la Ville d'Ondres

La Ville d'Ondres a fait le choix d'accompagner ses agents dans leur couverture sociale complémentaire en participant financièrement aux dispositifs de santé et de prévoyance.

A. Participation au risque Santé

La collectivité a retenu le dispositif de participation par labellisation.

Dans ce cadre, les agents peuvent souscrire librement un contrat labellisé répondant aux critères réglementaires et bénéficier de la participation financière de la commune.

Modalités actuellement en vigueur

- Mode de participation : contrats labellisés ;
- Participation employeur : 15 € par mois et par agent bénéficiaire ;
- Date d'effet du dispositif : 1^{er} janvier 2026.

Données 2026

- Effectif total de la collectivité : 122 agents
- Nombre d'agents bénéficiaires : 69 agents
- Taux de couverture : 56,60%
- Budget annuel consacré au financement de la complémentaire santé : Estimé à 7255€, marge de manœuvre de sécurité à 10% soit 7980€
- Nombre de dossiers de maintien de salaire ouverts en 2025 : 4 agents
- Nombre de dossiers de maintien de salaire ouverts en 2026 : 2 agents

B. Participation au risque Prévoyance

Par délibération du 7 novembre 2024, la commune a décidé de maintenir son dispositif de participation à la prévoyance et de conserver le système existant plutôt que d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes.

La participation communale est modulée selon le niveau de rémunération des agents dans un objectif d'équité sociale.

Participation annuelle actuellement en vigueur

Traitement brut mensuel (TBI + NBI + RI)	Participation annuelle
Inférieur à 1 800 €	190 €
Entre 1 800 € et 3 000 €	160 €
Supérieur à 3 000 €	84 €
Supplément par enfant à charge	12,5 €

- Nombre de dossiers de maintien de salaire ouverts en 2025 : 4 agents
- Nombre de dossiers de maintien de salaire ouverts en 2026 : 2 agents

IV. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue aujourd'hui un élément important de la politique des ressources humaines des collectivités territoriales.

Un levier d'attractivité

Dans un contexte de tensions de recrutement touchant de nombreux métiers territoriaux, la participation employeur à la protection sociale complémentaire constitue un avantage social apprécié des agents et des candidats.

Elle participe à l'attractivité de la collectivité et favorise la fidélisation des agents.

Un facteur de sécurisation des parcours professionnels

La couverture prévoyance permet de limiter les conséquences financières des arrêts de travail, notamment lors des périodes de demi-traitement.

Elle contribue aussi à protéger les agents confrontés à des situations de fragilité liées à leur état de santé.

Un outil de prévention et de qualité de vie au travail

La protection sociale complémentaire participe à l'amélioration de la santé des agents et s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et de qualité de vie au travail.

Une composante du dialogue social

La PSC constitue également un sujet récurrent du dialogue social entre les employeurs territoriaux et les représentants du personnel.

V. Perspectives d'évolution

La protection sociale complémentaire constitue aujourd'hui un élément majeur des politiques de ressources humaines des employeurs publics.

Au-delà du respect des obligations réglementaires actuellement applicables, les dispositifs de protection sociale complémentaire sont appelés à connaître des évolutions significatives dans les prochaines années.

Une réforme de la prévoyance annoncée à l'horizon 2029

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit une évolution importante du cadre applicable à la prévoyance.

À compter du 1er janvier 2029, et sous réserve de la publication des décrets d'application attendus, les employeurs territoriaux devront mettre en œuvre un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire pour les agents, sauf cas particuliers de dispense prévus par les textes.

Cette réforme prévoit également une participation financière minimale de l'employeur fixée à 50 % du montant de la cotisation correspondant aux garanties minimales obligatoires.

Ces nouvelles dispositions conduiront les collectivités territoriales à réexaminer leurs dispositifs actuels afin de garantir leur conformité avec les futures obligations réglementaires.

La Ville d'Ondres suivra avec attention les travaux engagés au niveau national ainsi que les démarches qui seront conduites par le Centre de Gestion des Landes dans le cadre de la préparation de cette échéance.

Une articulation avec les démarches de prévention et de qualité de vie au travail

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans une démarche plus large de prévention des risques professionnels, de maintien dans l'emploi et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

La couverture prévoyance permet notamment d'accompagner les agents confrontés à des périodes d'arrêt de travail de longue durée tandis que la complémentaire santé contribue à faciliter l'accès aux soins.

Ces dispositifs participent ainsi à la sécurisation des parcours professionnels et à la préservation de la santé des agents

Une vigilance sur les incidences financières futures

Les évolutions réglementaires annoncées en matière de prévoyance sont susceptibles d'avoir des conséquences financières pour les employeurs territoriaux

La collectivité veillera, lors de la mise en œuvre des futures obligations, à concilier la qualité de la protection offerte aux agents, le respect des dispositions réglementaires et la soutenabilité financière du dispositif

Les orientations futures feront, le moment venu, l'objet des consultations réglementaires nécessaires et d'une information des représentants du personnel ainsi que du Conseil municipal

Conclusion

La Ville d'Ondres respecte à ce jour les obligations réglementaires applicables en matière de protection sociale complémentaire tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance

Le présent débat permet aux membres du Conseil municipal d'être informés des dispositifs actuellement en vigueur, de leurs modalités de financement ainsi que des enjeux humains, sociaux et budgétaires qui y sont associés

Conformément aux dispositions de l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique, le Conseil municipal est invité à débattre des garanties accordées aux agents communaux en matière de protection sociale complémentaire

Monsieur Le Maire donne la parole à **Murielle O'BYRNE** : « *Merci, Monsieur le Maire. Bon, effectivement, la lecture du contrat était très intéressante, a apporté beaucoup de réponses à des questions éventuelles. Je voudrais juste savoir si vous aviez éventuellement pensé, puisque cela avait été une décision qui avait été prise durant le mandat précédent, à faire éventuellement une consultation de groupe plutôt que de le laisser de façon individuelle.* »

Monsieur Le Maire : « *Oui, une consultation de groupe avec les agents. Il y aura une consultation avec les agents, en particulier avec les syndicats. Des concertations seront prévues avec les agents, oui.* »

Monsieur Le Maire donne la parole à **Isabelle LEBOEUF** : « *Bonjour Monsieur le Maire, c'est juste un petit retour d'expérience. Je travaille dans une collectivité du secteur qui est passée cette année sur la prévoyance, avec la proposition du CDG 40 et Territoria. Juste pour information, chaque agent y a trouvé son compte, car les cotisations mensuelles ont beaucoup baissé par rapport aux contrats individuels que nous avions auparavant. En tout cas, au niveau de notre collectivité, lorsque cela a été mis en place, cela a été bénéfique pour tout le monde et la démarche a été très simple à mettre en œuvre. Avec Territoria, les démarches ont été très faciles à réaliser.* »

Monsieur Le Maire remercie Isabelle LEBOEUF et prend acte de cette intervention qui qualifie d'intéressante.

Monsieur le Maire indique que ce débat ne donne pas lieu à un vote et qu'il est présenté à titre informatif.

À l'issue des échanges, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

PREND ACTE de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire conformément aux dispositions de l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique ;

DIT que la présente délibération a pour objet de formaliser la tenue de ce débat.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

05. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Madame Martine SEGUI

La Commune poursuit sa politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail de ses agents.

Dans ce cadre, le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) met en évidence plusieurs risques auxquels sont exposés les agents des services espaces verts et voirie, notamment les risques liés aux vibrations mécaniques, au bruit, aux contraintes physiques et à l'exposition aux gaz d'échappement lors de l'utilisation de matériels thermiques.

Afin de réduire ces expositions et de favoriser l'utilisation d'équipements électriques plus ergonomiques et moins générateurs de nuisances, la commune souhaite acquérir des batteries et accessoires permettant la remise en service de plusieurs matériels électriques déjà détenus par la collectivité.

Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents.

Le coût prévisionnel du projet s'établit à :

- Montant total TTC : 4 934,10 €
- Participation sollicitée auprès du Fonds de prévention du CDG40 (80 %) : 3 947,28 €
- Autofinancement communal (20 %) : 986,22 €

Il est précisé que cette opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution et qu'elle est éligible au règlement d'intervention du Fonds de prévention du Centre de gestion des Landes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la quatrième partie du Code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail applicable à la fonction publique territoriale ;

VU le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la commune ;

VU le règlement d'intervention du Fonds de prévention du Centre de gestion des Landes ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération pour la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des agents communaux ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet d'amélioration des conditions de travail des agents des services espaces verts et voirie consistant à acquérir les batteries et accessoires nécessaires au maintien de l'utilisation d'équipements électriques ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant
Fonds de prévention du CDG40	3 947,28 €
Commune d'Ondres	986,82 €
Total TTC	4 934,10 €

SOLLICITE auprès du Centre de gestion des Landes l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de prévention à hauteur de 3 947,28 € ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution, au dépôt et au suivi du dossier de demande de subvention ainsi qu'à percevoir la subvention attribuée ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

06 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT BAFA/BAFD AVEC LA CAF DES LANDES

Rapporteur : Madame Cyprine LAVAUD

La Commune développe une politique éducative en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Afin de garantir la qualité des accueils de loisirs et des séjours organisés sur son territoire, il apparaît nécessaire de soutenir la formation des animateurs et directeurs.

La Convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF permet de bénéficier d'un accompagnement financier destiné à réduire le coût des formations BAFA et BAFD pour les bénéficiaires retenus par la collectivité, dans le respect des conditions fixées par la CAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les compétences exercées par la commune en matière d'action éducative, d'enfance et de jeunesse ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la Commune d'Ondres veille à garantir la qualité de l'encadrement des accueils collectifs de mineurs qu'elle organise ou soutient.

CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser l'engagement des jeunes dans les métiers de l'animation et de répondre aux besoins de recrutement d'animateurs et de directeurs qualifiés, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes propose aux collectivités territoriales une Convention d'objectifs et de financement relative à une subvention de soutien aux formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière de la CAF destinée à soutenir les actions mises en œuvre par la Commune d'Ondres pour faciliter l'accès aux formations BAFA et BAFD des habitants du territoire et des futurs encadrants des accueils collectifs de mineurs.

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif pour le développement de l'offre éducative locale et le renforcement de l'encadrement qualifié des accueils de loisirs municipaux, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

Monsieur Le Maire donne la parole à **Murielle O'BYRNE** : « *Oui, bien évidemment, on ne peut qu'approuver cette délibération, puisque lorsque j'étais en charge de l'Éducation et du périscolaire, on a tenté de professionnaliser au maximum les équipes. Je voulais juste savoir combien d'agents pourraient bénéficier de cette formation.* »

Cyprine LAVAUD : « *Sur des questions techniques, je vais être très honnête : c'est vrai que, pour l'instant, je ne maîtrise pas encore tous les sujets. Néanmoins, il y a Mme DUCASSOU, qui est exceptionnelle par ses compétences et ses connaissances. Donc, soit elle vous donnera la réponse, soit je vous la ferai parvenir.* »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement relative à la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et percevoir les financements correspondants auprès de la CAF des Landes ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Subvention de soutien aux formations
BAFA/BAFD

- Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Année : 2026
Collectivité : Commune d'Ondres
Identifiant contrat : 4796-80356-500
Code pièces : Famille / Type : monter convention / convention

Septembre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom de la collectivité : Commune d'Ondres
Située Mairie à Ondres
Représentée par Monsieur Patrice de Casanova
En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « la Collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Landes
Représentée par Monsieur Antoine BIAVA, Directeur
Dont le siège est situé 207 rue Fontainebleau à Mour-de-Marsan

Ci-après désignée « la Caf »

Preamble

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'ancien programme du 1 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée d'une part par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qui elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une Convention territoriale globale (CTG) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via la BAFA et le BAFD.

1.1 La subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Les formations BAFA et BAFD constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Or, le coût de la formation peut constituer un frein. Ainsi, en complément de la majoration de l'aide nationale BAFA et de la simplification de ses modalités d'octroi, la possibilité de développer à nouveau les formations BAFA-BAFD permet de dynamiser le dispositif et peut contribuer à résorber la pénurie d'animateurs en accueil de loisirs et séjours de vacances.

1.2 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations BAFA-BAFD supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

La subvention BAFA-BAFD est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période en cours une CTG ;
- Co-financer des formations BAFA-BAFD proposées par des organismes habilités par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations BAFA-BAFD

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt CTG BAFA-BAFD :

- Pour le BAFA¹ : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;

¹ Le cursus BAFA comprend trois étapes : une session de formation générale (base ou thématique), une session pratique (une session d'approfondissement ou de qualification) et une session théorique.

- Pour le BAFA² : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

Offre existante :

Le financement de la subvention BAFA-BAFD est accordé dans la limite de l'offre existante qui relève pour la présente convention à : 0 session de formation.

Le montant forfaitaire de la subvention BAFA-BAFD pour les actions existantes : 0€.

Les modalités de calcul du montant forfaitaire est précisé dans l'addendum.

Offre nouvelle :

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention BAFA-BAFD à l'appui du barème national Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention BAFA et/ou BAFD est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production ou des justificatifs prévus à l'article 6.

Concernant le versement d'avance relatif à la subvention BAFA-BAFD, la Caf ne versera pas d'avance.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations de la collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations (Cotisations MSA, d'assurances, de recours à un commissionnaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose) ;

¹ Le cursus BAFA comprend trois étapes : une session de formation générale (base ou thématique), une session pratique (une session d'approfondissement ou de qualification) et une session théorique.

- Des dispositions légales et réglementaires relatives aux formations BAFA-BAFD ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des SDJS (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAEJS) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la subvention et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, la collectivité s'engage à informer la Caf sous 10h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

5.2 Les obligations de la collectivité au regard des activités financées par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de lieu de formation.

5.3 Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf

La collectivité s'engage à transmettre ces données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace « données » Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approuvateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de pièces justificatives par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention BAF A/BMD.

5.4 Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communications, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garanti de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnes du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « BAF A/BMD » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-dessous :

6.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du partenaire.

Collectivité territoriale
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention de renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles) - Statuts (SIREN, SIRET) pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation Attestation de non-changement de situation
Votation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétences)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal (IBAN) du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

6.2 L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
	BAF A/BMD
Activité	Dévis du financement de la collectivité avec le nombre de sessions intégrant le montant par session.

6.3 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
	BAF A/BMD
Activité	Factures acquittées (dades) organismes habilités à délivrer les formations BAF A/BMD
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de BAF A/BMD.

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations Familiales

La Caf rend accessible chaque année aux collectivités les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barèmes, plafonds) sur le site Caf.fr. Elle adresse également (et/ou formule) des déclarations de données dématérialisées permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention BAF A/BMD.

La Caf adressera les adresses précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaire, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention avec la Caf ou gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la Collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention.

- L'impact des actions ou des interventions. Celles-ci ont pour but de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, après le concours éventuel de la Caf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment : livres, factures, documents comptables, registres des présences, recensements des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution municipale de la délibération du conseil municipal ou communautaire, etc.).

La Caf ou la Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi que d'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document entraînant la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - Sanctions

L'application de l'article 11 (3) du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par la collectivité, suit le cas de force majeure. La Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.2 et 5.4 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmise à la Caf quant à l'action financée (données d'activité, données financières et données de pilotage).

- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention, l'absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières.
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une aggravation dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 21 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles de la collectivité fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêtée, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est répartie acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera public et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indûment perçues par la collectivité et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure à la collectivité mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'acquittement de réception.

La Caf examine les observations et justifications formulées par la collectivité. Elle lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 - La fin de la convention

Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination.
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 9. La durée et la révision des termes de la convention - ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

Résiliation à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander la résiliation de la présente convention en cas de reconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles au terme d'une mise en demeure de se conformer aux obligations et de mise en demeure sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, la collectivité devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Article 12 - Recouvrement

Recouvrement

La Direction des Ondres de la Caf est compétente pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Paris (la Caf).

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Paris le 11/11/2025	Fait à
La	La
La Caf	La collectivité
Antoine BILVA, Directeur	Patrick de KROMM, Maire
	Révisé par

07. CONVENTION DE PARTENARIAT VACAF – DISPOSITIF AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Rapporteur : Madame Cyprine LAVAUD

Afin de favoriser l'accès des enfants et des jeunes aux séjours de vacances organisés par le Centre de loisirs municipal LOU JOC et la Maison des Jeunes municipale LE SPOT, la Commune d'ONDRES souhaite conclure une convention de partenariat avec VACAF dans le cadre du dispositif Aide aux Vacances Enfants (AVE).

Ce conventionnement permettra aux familles allocataires éligibles de bénéficier des aides accordées par leur CAF pour financer une partie du coût des séjours. La Commune percevra directement les participations correspondantes selon les modalités définies par la convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les compétences exercées par la commune en matière d'action éducative, d'enfance et de jeunesse ;

VU le dispositif « Aide aux Vacances Enfants (AVE) » mis en œuvre par la mission nationale VACAF au bénéfice des familles allocataires des Caisses d'allocations familiales partenaires ;

VU le projet de convention de partenariat AVE proposé par VACAF pour la période du 6 juillet 2026 au 10 janvier 2030 ;

CONSIDERANT que la Commune d'ONDRES organise, dans le cadre de ses services municipaux, des séjours de vacances à destination des enfants et des jeunes accueillis au Centre de loisirs municipal LOU JOC et à la Maison des Jeunes municipale LE SPOT ;

CONSIDERANT que le dispositif AVE permet aux familles éligibles de bénéficier d'une aide financière pour l'inscription de leurs enfants à ces séjours ;

CONSIDERANT que ce partenariat contribue à favoriser l'accès aux vacances, à l'autonomie, à la découverte et à la mixité sociale des enfants et des jeunes de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec VACAF afin de faciliter l'accès des familles aux séjours organisés par les services municipaux et de permettre la perception directe des aides accordées aux bénéficiaires ;

Monsieur Le Maire donne la parole à **Murielle O'BYRNE** : « Oui, bien évidemment, comme pour la délibération précédente, nous ne pouvons que voter en faveur de cette proposition.

J'aurais simplement voulu savoir combien d'enfants seraient susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Avez-vous pu estimer ce nombre ? Là encore, ce n'est peut-être pas évident.

Enfin, une deuxième remarque, pour éviter de reprendre le micro une seconde fois : en fonction, bien évidemment, du nombre de familles susceptibles d'en bénéficier, il pourrait être intéressant de réfléchir à la manière de promouvoir ce dispositif. Je crois notamment qu'il existe le Guide du Seignanx, qui est très bien réalisé. Il serait peut-être pertinent de se rapprocher de ses responsables afin d'étudier comment mettre davantage en valeur cette action, par exemple en organisant une journée ou une demi-journée d'information, afin que les familles en aient pleinement connaissance. »

Cyprine LAVAUD : « Il est effectivement organisée normalement une journée d'information, je crois que c'est organisé par les FRANCAS, il me semble, une journée d'information aux familles pour qu'elles puissent effectivement bénéficier de ces aides. Le but du jeu, c'est que ça touche un maximum de familles pour permettre à un maximum d'enfants de pouvoir partir en vacances. »

Monsieur le Maire la parole pour compléter les propos de Cyprine LAVAUD en précisant que le site de la Ville, la page Facebook et le panneau lumineux diffuseront cette information en temps utile.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de partenariat relative au dispositif Aide aux Vacances Enfants (AVE) proposée par VACAF pour la période du 6 juillet 2026 au 10 janvier 2030 ;

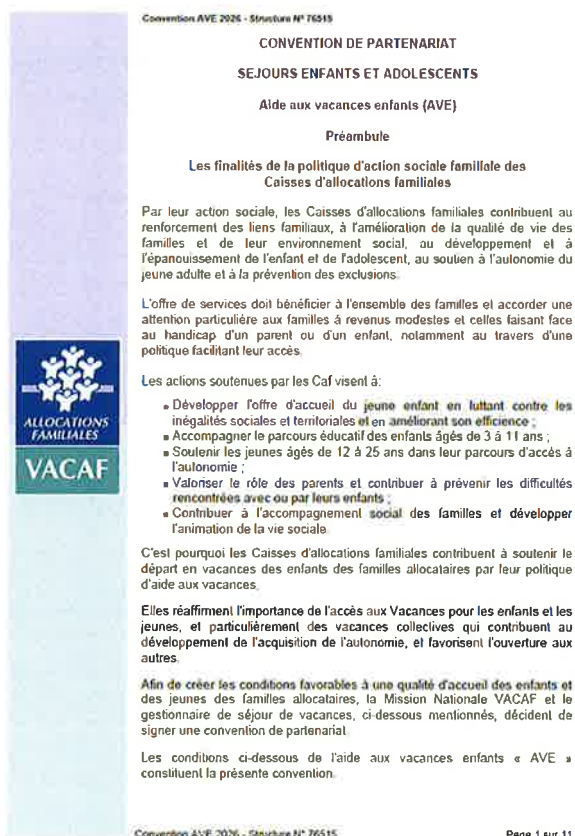
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

PRÉCISE que cette convention s'applique aux séjours organisés par le Centre de loisirs municipal LOU JOC et la Maison des Jeunes municipale LE SPOT de la commune d'ONDRES, dans les conditions prévues par le dispositif AVE ;

PRÉCISE que les recettes correspondantes aux aides versées dans le cadre du dispositif seront inscrites au budget communal ;

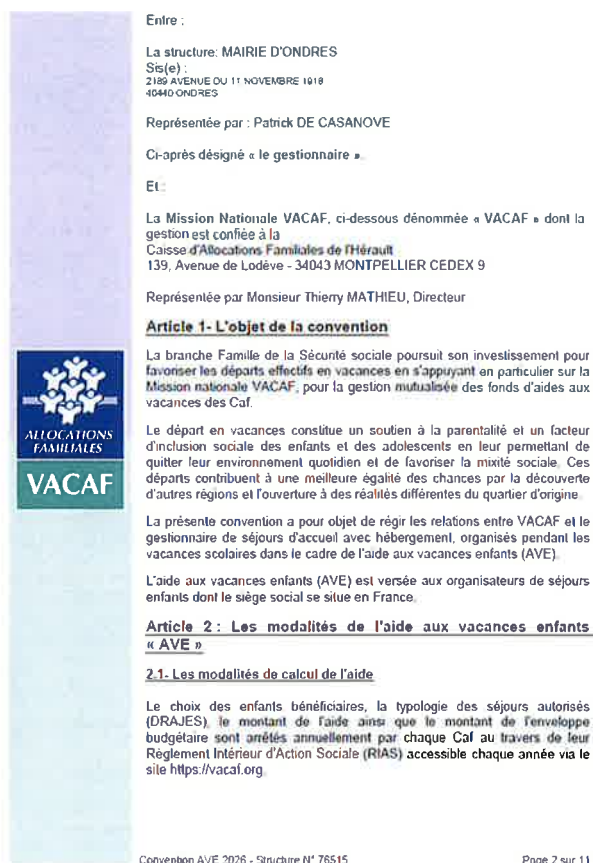
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 1 sur 11



Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 2 sur 11

2.2 - Les modalités de versement de l'aide

L'aide aux vacances enfants des Caf adhérentes au dispositif AVE sera versée par la Mission nationale VACAF, dont le siège est sis au 139, avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

La réservation des séjours intervient en amont de leur réalisation et s'effectue dans la limite des fonds disponibles au regard de l'enveloppe budgétaire fixée par chacune des Caf pour l'année N et au plus tard le 15/01/N+1.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard de l'activité du gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement approprié.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination, via :

- La production d'un projet éducatif obligatoire ;
- La mise en place d'activités diversifiées.

Il s'engage à informer VACAF de tout changement apporté au projet éducatif.

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants présents sur le site « 20xx.vacaf.org ».

Le gestionnaire s'engage à une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

3.3 - Au regard de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et transmise avec la présente convention.

Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des séjours, le gestionnaire s'engage également à transmettre un exemplaire de la Charte de la Laïcité au prestataire qu'il choisira et à veiller à son respect.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 3 sur 11

Dans l'hypothèse où le prestataire recevant les enfants et adolescents des familles allocataires ne respecterait pas tout ou partie de la Charte de la laïcité, le gestionnaire s'engage à ne plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information, et à en informer VACAF.

3.4 - Au regard des données accessibles sur le site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour,
- s'informe sur les dispositifs et actualités de VACAF.

Les informations accessibles sur le site « 20xx.vacaf.org », sont mises à disposition du gestionnaire, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Le représentant légal veille à l'attribution des accès suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'octroi d'habilitation d'accès au site de gestion VACAF ne doit s'effectuer qu'aux personnes en ayant strictement l'utilité.

Le gestionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel et/ou le sous-traitant qu'il habilite pour l'accès au site VACAF :

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Respecter et faire respecter par son personnel et/ou le sous-traitant les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer le non-partage des accès par son personnel et/ou le sous-traitant (identifiant et mot de passe unique et individuel) ;
- Assurer toutes mesures de sécurité physique (accès aux locaux et matériels) et logistique, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

L'ensemble des comptes collaborateurs est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'une réactivation par le représentant légal.

Cependant le représentant légal s'engage à la désactivation des accès collaborateur en cas de départ ou de changement de poste en cours d'année de ces derniers.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 4 sur 11

En cas d'oubli du mot de passe, le site de gestion VACAF vous permet de recevoir un lien pour le changer. Celui-ci vous est adressé sur votre adresse mail (identifiant renseigné sur le site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF via la messagerie du site VACAF.

Le représentant légal est responsable de la bonne gestion des accès au site « 20xx.vacaf.org ».

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, VACAF peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer l'habilitation et résilier la convention.

VACAF peut procéder à des vérifications et audits de sécurité.

3.5 - Au regard des modalités d'enregistrement et de versement de l'aide aux vacances enfants

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par séjour.

Le gestionnaire s'engage à inscrire sur le site « 20xx.vacaf.org » les enfants et adolescents avant le début du séjour de sorte à :

- mettre à jour la participation des enfants bénéficiaires afin d'actualiser le budget de chaque Caf ;
- déclarer le coût prévisionnel du séjour déduction faite des aides octroyées à la famille (Etat, collectivité territoriale, CSE...)
- percevoir l'aide allouée par la Caf en tiers payant. Il appartient au gestionnaire de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par le gestionnaire, une fois le séjour réalisé, et s'accompagne de :

- la confirmation des enfants et des adolescents participant aux séjours présents sur le site « 20xx.vacaf.org » ;
- le coût réel du séjour par enfant (hors aide VACAF) et déduction faite d'éventuelles aides octroyées par d'autres organismes,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque séjour.

Une fois le traitement de la facturation effectué par VACAF, une notification est transmise par courriel à la structure l'informant du versement de l'aide attribuée.

En cas d'erreur sur le montant de l'aide versée, une régularisation en positif ou négatif pourra intervenir ultérieurement afin de garantir le juste paiement.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 5 sur 11

de l'aide

La facturation relative aux séjours organisés en année N doit être adressée à VACAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des séjours organisés sur les vacances de Noël N qui pourra être adressée jusqu'au 15 février de l'année N+1.

3.6 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par VACAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Il s'engage à accepter de paraître sur le site grand public vacaf.org et à publier ses séjours pour la bonne information des familles.

3.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de l'aide aux vacances enfants « AVE » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au versement de l'aide aux vacances enfants « AVE » pour des enfants de moins de 6 ans.

Tout contrôle des services de la Pmi conduisant au non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera prise en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer VACAF de tout changement apporté dans l'organisation du séjour ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...).

3.8 - Au regard des pièces justificatives

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 6 sur 11



Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- Projet éducatif,
- Projet pédagogique
- Statuts de la structure datés et signés
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau
- Charte de la laïcité signée
- Avis de situation Sirene ou avis de déclaration Rna (pour les structures non inscrites au sirene)

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront téléchargés sur le site « 20xx.vacaf.org ». Des documents complémentaires pourront être demandés au gestionnaire si nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être demandées par VACAF et être mises à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

Article 4 - Les engagements des Caf adhérentes

Les Caf s'engagent auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans leur règlement intérieur d'Action Sociale permettant une mise en ligne via le site « 20xx.vacaf.org » et une consultation par le gestionnaire.

Article 5 - Les engagements de VACAF

5.1. Au regard des informations fournies

VACAF s'engage à mettre à disposition du gestionnaire une base de données sur le site intranet sécurisé accessible via un identifiant et un mot de passe unique et individuel permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires de l'AVE ;
- le montant de l'aide octroyée par enfant,
- la Caf de rattachement.

5.2. Au regard de l'accès au site intranet de gestion :

VACAF met à disposition un site « 20xx.vacaf.org » sur lequel l'organisateur de séjour pourra :

- Consulter les droits de la famille éligible,
- Saisir les réservations des enfants bénéficiaires,
- Facturer les aides par enfant et séjour,
- S'informer sur les dispositifs et actualités de VACAF.

Les informations accessibles sur le site « 20xx.vacaf.org », sont mises à disposition de l'organisateur de séjour, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 7 sur 11



5.3. Au regard de la communication

VACAF s'engage à publier sur le site vacaf.org la liste des gestionnaires de séjours enfants conventionnés ainsi que leurs séjours.

5.4. Au regard du paiement

VACAF s'engage à verser l'AVE dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés dans le RIAS par le Conseil d'administration de la Caf adhérente au dispositif.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1. Le suivi des engagements

VACAF assure le suivi des engagements par le biais :

- d'enquêtes de satisfaction auprès des allocataires et des partenaires,
- de vérifications suite à des réclamations de familles allocataires,
- de contrôles sur place ou sur pièces.

6.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

VACAF, avec le concours éventuel des Caf et de la Cnaf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la conformité des séjours réalisés et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les disponibilités, les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de séjours, le listing des réservations, les factures de séjours.

Le site 20xx.vacaf.org pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données enregistrées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide, voire le conventionnement de la structure et entraîner, le cas échéant, la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 Janvier 2026 au 10 Janvier 2030

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site «20xx.vacaf.org».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle convention.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 8 sur 11



Article 8 - La fin de la convention

8.1. Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

8.2. Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par VACAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- d'infraction par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur, non respect de la réglementation des ACM;
- constatation d'usage des fonds versés par VACAF non conformes à leur destination;
- modification unilatérale d'un des termes de la présente convention ;
- de force majeure;
- de non-respect de la Charte de la Laïcité.

8.3. Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

8.4. Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Les recours

9.1. Recours gracieux

Le Directeur de la Caisse déléguée pour la gestion de VACAF est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

9.2. Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève VACAF.

Tout litige résultant du versement des aides, dans le cadre de la présente convention est du ressort du pôle social du tribunal judiciaire dont relève VACAF.

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 9 sur 11



Article 10 : Signature électronique

Le présent contrat est conclu via un service de signature électronique puis par la transmission électronique en format PDF du contrat ainsi signé. Les parties conviennent qu'il aura valeur d'original, liant pleinement et valablement les parties.

Les parties s'engagent à considérer les signatures sous la forme et au moyen des procédés précités comme équivalentes à la forme écrite et s'engagent dès lors à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ni la force probante du présent contrat sur le fondement de la nature électronique de leur signature.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide aux vacances enfants « AVE » et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Lu et approuvé,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
Caisse déléguée pour la gestion de VACAF,
Thierry MATHIEU

Le représentant légal
Patrick DE CASANOVE

Convention AVE 2026 - Structure N° 76515

Page 10 sur 11



Le Directeur de la CAF de l'Hérault	Responsable légal de la structure
Sophie BADOR	
M. Thierry MATHIEU	Patrick DE CASANOVE

Signature
Pour le Directeur
Mme Sophie BADOR
Adjointe Directrice de VACAF

Convention AVE 2026 - Structure N° 78515

Page 11 sur 11

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILIALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La Branche Familiale de la Sécurité Sociale et ses partenaires ont convenu que l'importance de la laïcité, des libertés sociales et individuelles et le respect des principes de la République sont les fondements de la branche familiale de la Sécurité Sociale et de la République.

La laïcité est un principe fondamental de la République, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives. Elle est le fondement de la démocratie et de la justice sociale.

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives. Elle est le fondement de la démocratie et de la justice sociale.

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives. Elle est le fondement de la démocratie et de la justice sociale.

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives. Elle est le fondement de la démocratie et de la justice sociale.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Familiale de la Sécurité Sociale et à la République. Elle est le fondement de la démocratie et de la justice sociale.

LA LAÏCITÉ EST LE NOYAU DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le noyau de la citoyenneté, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est garantie de la liberté de conscience, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA SÉRIÉTÉ DE LA PÉRIODE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS

La laïcité contribue à la sérénité de la période et à l'égalité d'accès aux soins, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE DÉVELOPPEMENT

La laïcité garantit le libre développement, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA BRANCHE FAMILIALE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Familiale de la Sécurité Sociale respecte l'obligation de neutralité des services publics, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LES MAINTENANTS DE LA BRANCHE FAMILIALE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les représentants de la Branche Familiale de la Sécurité Sociale sont acteurs de la laïcité, qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ EST UN PRINCIPES

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ EST UN PRINCIPES

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

LA LAÏCITÉ EST UN PRINCIPES

La laïcité est un principe qui garantit la liberté de conscience et de religion, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des libertés individuelles et collectives.

08. FIXATION DES TARIFS DES SEJOURS ORGANISES PAR LE CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL « LOU JOC » DURANT L'ETE 2026

Rapporteur : Madame Cyprine LAVAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget communal ;

CONSIDERANT l'organisation par le Centre de Loisirs Municipal « Lou Joc » de plusieurs séjours destinés aux enfants durant l'été 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables à ces séjours ainsi que les modalités de participation financière des familles ;

Murielle O'BYRNE fait une remarque sur le nom du site qui lui semble être « Arancou » et non pas « Arangou ».

Monsieur Le Maire indique que la remarque de Murielle O'BYRNE sera prise en compte.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les coûts réels de participation aux séjours organisés par le Centre de Loisirs Municipal « Lou Joc » comme suit :

Séjours	Dates	Coût réel par enfant
Arangou Thème « La nature / La ferme »	Du 20 au 22 juillet 2026	111,00 €
Ixassou Thème « Le Pays basque / Randonnée / Rafting »	Du 29 au 31 juillet 2026	108,25 €
Biscarrosse Thème « Paddle / Canoë / Dune du Pyla »	Du 18 au 21 août 2026	122,75 €

FIXE la participation financière des familles selon les tranches de quotient familial figurant dans le tableau annexé à la présente délibération (Annexe 1 : Tarifs des séjours été 2026) ;

PRÉCISE que les tarifs définis à l'article 2 sont susceptibles d'être ajustés afin de tenir compte des aides financières individuelles ou collectives qui pourraient être accordées aux familles par tout organisme financeur, notamment la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les comités d'entreprise ou tout autre partenaire ;

PRÉCISE que la participation définitive des familles sera calculée après déduction des aides effectivement attribuées.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ANNEXE

TARIFS DES SEJOURS ÉTÉ 2026 CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL « LOU JOC »

Séjour Arangou

	Q.F.	Prix de revient du séjour	Participation de la commune	Tarif aide communale déduite	ATL/ jour	Soit pour 3 jours	Tarif aide ATL déduite	Aide CD (% du prix de revient)	Tarif après déduction de l'aide CD	Q.F. VACAF max 950€	Prise en charge VACAF	Tarif pour la famille
A	de 0€ à 357€				14 €	42,00 €	35,70 €	85%	5,36 €			1,61 €
B	de 357,01 € à 449€							80%	7,14 €			2,03 €
C	de 449,01 € à 621€				12 €	30,00 €	11,70 €	70%	12,51 €	de 0€ à 950€	70%	3,58 €
D	de 621,01 € à 794€	111,00 €	30%	77,70 €				58%	17,51 €			5,01 €
E	de 794,01 € à 820€							45%	26,24 €			7,55 €
F												9,91 €
G	de 820,01 € à 1000€				10 €	30,00 €	47,70 €	30%	33,39 €	de 950,01 € à 1000€		32,04 €
H	de 1000,01 € à 1250€	111,00 €	25%	83,25 €								81,10 €
I	de 1250,01 € à 1500€	111,00 €	20%	88,80 €								86,60 €
J	de 1500,01 € à 1999€	111,00 €	15%	94,35 €								92,01 €
K	de 1999,01 € et +	111,00 €	10%	99,90 €								97,43 €

09. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°0015, DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La société CELLNEX a sollicité la Commune d'ONDRES pour acquérir le foncier, en pleine propriété, sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle cadastrée section AD n°0015, d'une surface de 65 m² environ.



Pour l'aboutissement de cette cession, il convient de procéder au déclassement du domaine public communal de cette partie de parcelle.

Il est précisé que cette surface correspond à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives au domaine public ;

CONSIDERANT que la partie de la parcelle cadastrée section AD n°0015, d'une surface de 65 m² environ, située au lieu-dit LABRANERE, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la Commune ;

Monsieur Le Maire donne la parole à **Patrick CAZAUX** : « Merci, Monsieur le Maire. Je vais faire un groupé sur le point 9 et le point 10, puisqu'il y en a un qui concerne le déclassement et l'autre la vente, donc on va faire un groupé. On n'est pas opposés, bien sûr, à la vente ou à la location d'un terrain pour l'antenne, il n'y a pas de souci. J'ai deux questions, mais on les verra après sur l'autre délibération. Il y a une valeur vénale de 275 € qui a été déclarée ; par contre, il y a un prix de vente à 75 500 €. C'est bien ça ? »

Monsieur Le Maire lui répond par l'affirmative.

Patrick CAZAUX poursuit : « D'accord, OK. La vente, en général, ce n'est pas la seule ni la meilleure solution pour une collectivité. Plusieurs montages juridiques permettent à la commune de conserver la propriété du terrain tout en autorisant son utilisation pour l'implantation et l'exploitation d'une antenne. On peut effectivement faire un bail, ce qui permettrait à la commune de percevoir une redevance tout en conservant son patrimoine foncier. En outre, le fait que cette parcelle soit contiguë à la station d'épuration, dont une extension pourrait s'avérer nécessaire à court ou moyen terme en raison de l'évolution de la population, constitue un élément important à prendre en considération dans l'appréciation de l'opportunité de la vente. Voilà, c'est tout, mais nous sommes favorables à la vente. »

Monsieur Le Maire lui répond : « Pour répondre aux deux remarques, la première remarque, c'est que le Domaine fixe un prix estimatif. Si nous vendons, nous ne pouvons pas vendre en dessous, mais si on a une

proposition qui nous permet de vendre au-dessus, on peut le faire. Donc ça, je vous l'expliquerai tout à l'heure. Il y a une très grosse différence entre l'estimation du Domaine et le prix que la société CELLNEX est disposée à nous payer. Ensuite, sur l'extension de la station d'épuration, nous avons rencontré le SYDEC, qui nous a expliqué les problèmes qu'ils avaient avec cette station d'épuration, problèmes dont j'avais parlé lors de ma campagne électorale. Il faut savoir que l'antenne est là, donc la station d'épuration ne se développera pas de ce côté, puisqu'elle existe, et le SYDEC est au courant. »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSTATE la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section AD n°0015, d'une surface de 65 m² environ, située au lieudit LABRANERE ;

PRONONCE le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)

10. CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AD N°0015.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société CELLNEX a sollicité la Commune d'ONDRES pour acquérir le foncier, en pleine propriété, sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle cadastrée section AD n°0015, d'une surface de 65 m² environ. Cette surface correspond à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

Les conditions proposées de cette cession sont :

- Prix net vendeur : 78 500 € ;
- La mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon les plans à établir par un géomètre ;
- La totalité des frais liés à cette transaction seront à la charge de la société CELLNEX (géomètre, notaires, droits et taxes relatives à cette cession, ...) ;
- Les frais de réalisation des servitudes, des travaux d'accès... seront à la charge de CELLNEX.



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 ;

VU l'estimation des domaines en date du 08/06/2026 ;

Monsieur le Maire fait référence aux propos de Monsieur CAZAUX, qui a relevé que l'estimation des Domaines était très inférieure au prix d'achat proposé par la société CELLNEX. Il ajoute que la différence de prix est très significative et que la commune aurait tort de s'en priver.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CÈDE la parcelle cadastrée section AD n°0015, d'une surface de 65 m² environ ;



INDIQUE que les conditions de cette cession sont les suivantes :

- Prix net vendeur : 78 500€ ;
- La mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon les plans à établir par un géomètre ;
- La totalité des frais liés à cette transaction seront à la charge de la société CELLNEX (géomètre, notaires, droits et taxes relatives à cette cession, ...) ;
- Les frais de réalisation des servitudes, des travaux d'accès... seront à la charge de CELLNEX ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cette cession ;

DÉSIGNE l'Office Notarial des Barthes, Notaires à ONDRES (40440), avec la participation de V2N NOTAIRES, Notaires à PARIS (75116) pour établir l'acte y afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)



Direction Générale Des Finances Publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE ÉVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00
ddfp64.pole-evaluation.dgfp.finances.gouv.fr

7300-L-SD



Le 08/06/2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire de la commune d'Ustaritz

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Morgane CLEN
téléphone : 06 12 96 29 62
courriel : morgane.clen@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. DS : 31752040
Réf. OSE : 2026-64547-37190

LETTRE - AVIS DU DOMAINE

Objet : demande d'un avis domanial sur la valeur vénale d'une emprise de parcelle à céder
Par demande du 04/06/2026, vous souhaitez une évaluation de la valeur vénale d'une emprise d'une superficie de 65 m² de la parcelle cadastrée AD 15. Il s'agit de céder cette emprise pour une infrastructure de téléphonie mobile. L'emprise est en zone Nisep qui est un espace naturel à vocation d'équipement public.



En l'espèce, il s'agit d'une emprise au sol de forme carré. Absence de termes de comparaison en zone Nisep. Il sera donc retenu la valeur maximum d'un terrain en zone naturelle soit 4,21 €/m². Calcul : 4,21 €/m² * 65 m² = 273,65 €.

La valeur vénale du bien à évaluer est estimée à 273,65 € HT soit une valeur vénale arrondie à 275 € HT.

Le présent avis est rendu à titre réglementaire. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,

Morgane CLEN
Inspectrice des Finances Publiques

11. MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION DES LOTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU CLAOUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé qu'un permis d'aménager a été délivré le 3 juin 2024 pour la création d'un lotissement, à usage d'habitation comprenant 8 lots, situé chemin du Claous à Ondres.

Par délibération en date du 5 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé les conditions de vente des lots du lotissement communal. Ces conditions ont ensuite été adaptées afin de tenir compte de l'évolution du marché immobilier et des conditions de commercialisation.

Compte tenu de l'avancement de la commercialisation du lotissement et afin de sécuriser les ventes engagées, il convient désormais de fixer les prix de vente des lots tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Lot	Agence	Surface (constructible + non constructible)	Prix Net Vendeur	Frais d'agence 5%	Prix proposé à la clientèle
1	Century 21	564m2 + 11m2	205 020 €	10 251 €	215 271 €
2	Les Océanides	557m2 + 38m2	207 360 €	10 368 €	217 728 €

3	Non attribué	653 m²	235 080 €	11 754 €	246 834 €
4	Carmen	534m2	192 240 €	9 612 €	201 852 €
5	Pierre Océane	559m2	201 240 €	10 062 €	211 302 €
6	Tout l'immobilier	520m2	187 200 €	9 360 €	196 560 €
7	Orpi	545m2	196 200 €	9 810 €	206 010 €

Par ailleurs, afin de favoriser la commercialisation du lot n°3 et d'élargir les possibilités de recherche d'acquéreurs, il est proposé de modifier ses modalités de commercialisation.

Ainsi, le lot n°3 pourra être commercialisé par l'ensemble des agences immobilières mandatées par la commune pour la vente des lots du lotissement communal du Claous.

La commune se réserve également la possibilité de procéder directement à la vente de ce lot sans intermédiaire si une opportunité de cession se présente.

Les autres dispositions fixées par les délibérations antérieures demeurent inchangées.

Monsieur le Maire précise que les tarifs de vente de tous les lots sont restés identiques, à l'exception de celui du lot n° 3. Il ajoute que cette modification est due à l'application du PLUi, qui a permis à cette parcelle de bénéficier de 109 m² de surface constructible supplémentaire. La valeur du lot a donc été majorée en conséquence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les prix de vente des lots du lotissement communal du Claous conformément au tableau ci-dessus ;

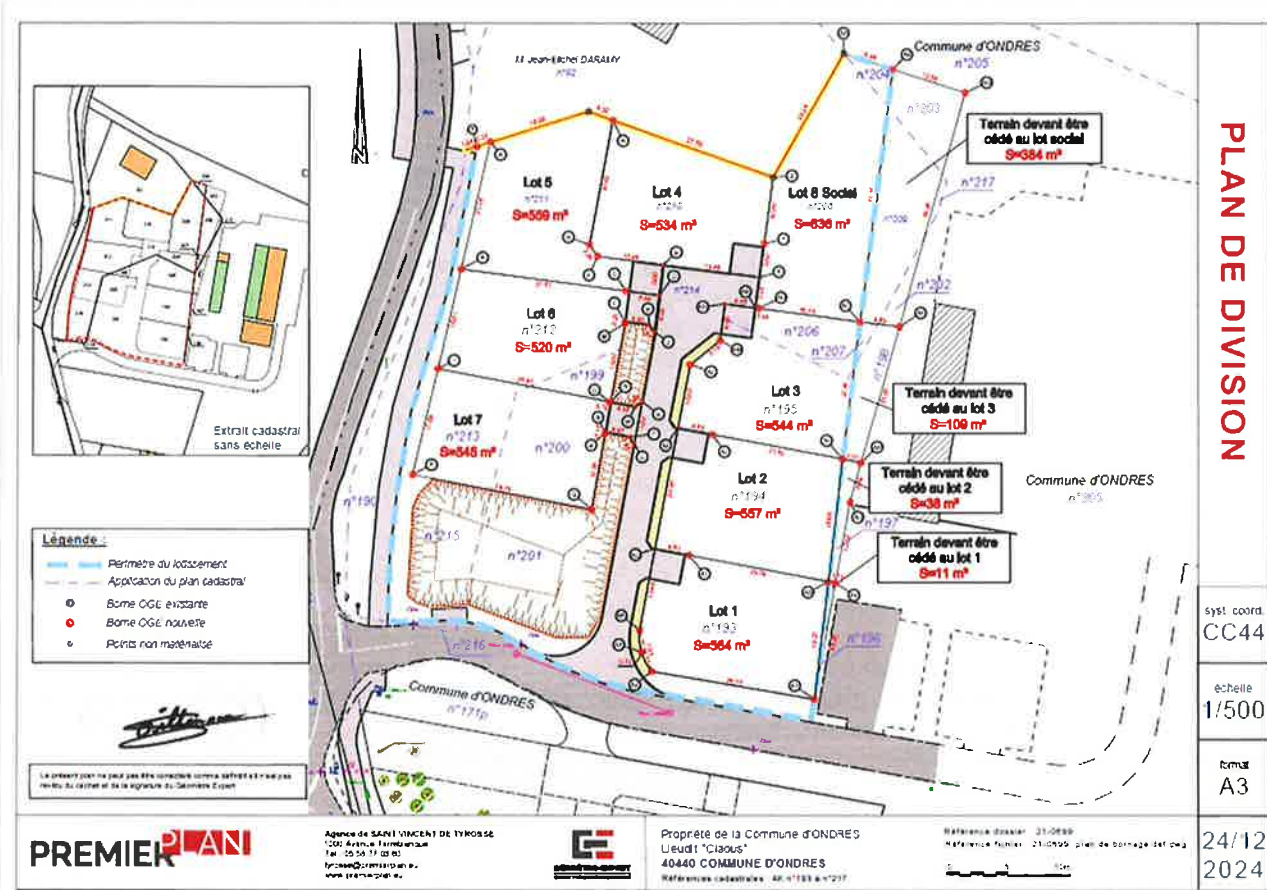
MODIFIE les modalités de commercialisation du lot n°3 comme suit : le lot n°3 pourra être commercialisé par l'ensemble des agences immobilières mandatées par la Commune pour la commercialisation du lotissement communal du Claous. La Commune pourra également procéder directement à la vente de ce lot sans intermédiaire ;

PRÉCISE que les autres dispositions des délibérations antérieures relatives au lotissement communal du Claous demeurent inchangées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 abstentions : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)



12. CHOIX DU PROJET SOCIAL DE LA PARCELLE AK N°222P SIS LOTISSEMENT DU CLAOUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un permis d'aménager n°040 209 24D0001 a été délivré le 3 juin 2024 en vue de la création d'un lotissement, à usage d'habitation comprenant 8 lots, situé Chemin du Claous à Ondres.

Conformément aux dispositions du permis d'aménager, un lot, d'une surface d'environ 1 019 m², est réservé pour une opération immobilière sociale.

La Commune a donc proposé ce terrain à 3 opérateurs sociaux avec deux options, une pour du logement social très abordable et une de type Bail Réel Solidaire (acquisition sociale).

Seuls deux ont répondu :

- « L'abri familial » : réalisation de 4 logements en B.R.S. (2 T3 de 63 m² environ chacun et 2 T4 de 79 m² chacun) en R+1 avec une architecture rappelant un vocabulaire landais ; prix de cession 150 000 € HT.
- « XL Habitat » : réalisation de 3 à 4 logements en L.L.S. (proposition de typologies multiples) en R+1 sans esquisse ; Prix de cession du terrain 56 000 € HT.

Après analyse, la proposition de « L'abri Familial » correspond aux objectifs de la Commune de favoriser le parcours résidentiel par une offre permettant l'accèsion à la propriété.

Monsieur le Maire, avec son équipe, défend l'idée de permettre en priorité l'accès à la propriété, notamment via le Bail Réel Solidaire (B.R.S.).

Il est précisé que, dans le cadre de la future cession, les frais de géomètre sont à la charge de la Commune et les frais de notaire à charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire donne la parole à **Patrick CAZAUX** : « C'était un lot qui était réservé effectivement pour du social, comme le demande le PLU. J'ai deux remarques. Monsieur le Maire, vous aviez fait la remarque avant : des terrains qui, grâce au PLU, ont bénéficié d'augmentations de surface. Sur ce lotissement, il y avait une partie qui n'était pas constructible à la base, donc qui était en zone USEP, et une partie qui était constructible. Le PLU a été modifié et donc, initialement, ce terrain avait 635 m² en zone UHp3 et 384 m² en zone USEP. Sur le dernier PLU, cela a été modifié : on est passé en zone U20.6 avec 20 % d'emprise au sol. J'ai une remarque sur la valeur vénale qui a été calculée sur 636 m² de surface constructible. Si je fais l'estimation réelle sur 1 019 m², j'arrive à 256 000 €, donc il y a quand même une différence de 96 000 €. C'est-à-dire qu'ils ont travaillé sur la surface initialement constructible du premier PLU.

Ensuite, concernant les deux projets, le premier projet XL Habitat, excusez-moi si je suis un peu technique, mais je suis un peu comme Monsieur RENON, on est un peu techniques. Sur le projet XL Habitat, XL Habitat a travaillé en 2024 sur le projet, déjà avec l'ancienne municipalité. À cette date, seule une partie du terrain était constructible (ancien PLU).

La société XL Habitat a retravaillé sur le projet en 2025, toujours sur l'ancien PLU, ce qui est assez surprenant, parce que le PLU était déjà en projet. Elle a toutefois proposé une variante en considérant que l'ensemble du terrain serait constructible, en respectant par contre une emprise au sol de 15 %. Entre parenthèses, il y a un astérisque dans le dossier suite à la confirmation des services municipaux.

Abri Familial, quant à lui, a présenté un projet en considérant le nouveau PLU. À priori, ils étaient bien au courant du dossier, à savoir un terrain constructible de 1 019 m² et une emprise au sol de 20 %. Ce n'est pas du tout le même projet, nous ne travaillons donc pas sur les mêmes bases.

Ainsi, l'estimation des Domaines, fondée sur des données manifestement erronées — surface constructible inexacte, caractéristiques urbanistiques incorrectes — pose un véritable problème juridique. Il serait donc prudent de demander une nouvelle évaluation aux Domaines en signalant ces erreurs et de ne pas adopter la délibération tant que l'avis n'aura pas été rectifié.

Pourquoi les deux opérateurs n'ont-ils pas été soumis au même cahier des charges pour la réalisation de leur étude de faisabilité ? En l'état, il est impossible de comparer objectivement les deux offres.

Afin de garantir une analyse équitable et pertinente, il conviendrait de demander à XL Habitat de présenter un nouveau projet répondant aux mêmes conditions et exigences que celles prises en compte par Abri Familial. Par ailleurs, bien que l'opération porte sur la réalisation de logements sociaux, cela ne dispense pas de porter une attention particulière à sa qualité architecturale. Des aspects tels que l'implantation des bâtiments, l'absence de balcons ou encore le traitement architectural général du projet méritent d'être réexaminés. Je ne sais pas si vous avez vu le projet, mais il est important de favoriser une meilleure intégration dans son environnement et d'offrir un cadre de vie de qualité aux futurs occupants.

Enfin, comme cela avait déjà été souligné lors d'un précédent conseil municipal, la proximité du lot avec le Centre Technique Municipal est susceptible de générer des nuisances. Il faut savoir que le projet est implanté à 5 mètres des limites, ce qui peut engendrer des conflits d'usage, notamment en raison du bruit, de la circulation des engins et des activités exercées sur le site.

Même si le choix du site d'implantation du lotissement ne relève pas de votre mandature actuelle, Monsieur le Maire, vous nous l'avez déjà indiqué, il nous appartient de prendre pleinement ces éléments en considération dans l'appréciation des projets qui nous sont soumis. Il convient, le cas échéant, de demander les adaptations nécessaires afin d'améliorer la coexistence des différents usages, notamment en prévoyant un recul plus important des bâtiments par rapport aux limites séparatives avec le CTM, ainsi que la création d'un écran végétal, de haies ou d'un merlon paysager, et le renforcement de l'isolation phonique des logements.

Voilà pour mes remarques. Concernant le projet social, il était effectivement prévu qu'il soit destiné au logement social. »

Monsieur Le Maire remercie Patrick CAZAUX pour ses remarques et indique qu'une réponse technique leur sera transmise.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CHOISIT le projet et l'offre de la société « L'abri Familial » pour une vente du Lot social d'une surface totale de 1 019 m² au prix de 150 000€ HT, CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES à la société l'abri Familial pour le programme suscité ;

AUTORISE la société « L'abri Familial » à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à l'aboutissement du projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette autorisation ;

PRÉCISE que la cession sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Pôle d'évaluation foncière de PAU
8 place d'Espagne
64 000 PAU

Courriel : ddfp64.pole-evaluation@finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Morgane CLEN
Courriel : morgane.clen@finances.gouv.fr
Tél : 06 12 96 29 62
RÉF D5 : 29699304
RÉF D5E : 303640209-14849

Le 22/04/2026

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire de la commune d'Ondres

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[cofincofinances.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien : TERRAIN A BÂTIR

Adresse du bien : Impasse des Caçaires, Ondres (40440)

Valeur : 150 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame Iturritze Hélène

Responsable urbanisme foncier

2 - DATES

de consultation :	04/03/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	12/05/2026
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	04/03/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable d'un terrain à bâtir à vocation sociale sur la commune d'Ondres.

Le prix négocié est de 150 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune d'Ondres, commune située à l'ouest du département des Landes, en région Nouvelle-Aquitaine. Le bien se situe à l'est de la commune d'Ondres.



Le terrain à évaluer est situé dans la zone U206 du PLU de la commune d'Ondres. Cette zone est destinée à l'habitat à faible et moyenne densité. Dans cette zone l'usage du sol maximal autorisé est représenté 20 % de la superficie de l'unité foncière du projet situé dans la zone.



6.1. Règles actuelles

Zone U206 selon le PLU de la commune d'Ondres. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'habitat à faible et moyenne densité. Dans cette zone l'usage du sol maximal autorisé est représenté 20 % de la superficie de l'unité foncière du projet situé dans la zone.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

Recherche de mutations de terrains à bâtir, dans un périmètre proche du bien à évaluer via Estimer Un Bien :



Synthèse des prix de la sélection				
Année Période		Prix au m² (hors taxes)		
		Moy.	Min.	Max.
2021	Janvier-juin	419,4	419,4	419,4
2021	Janvier-juin	429,1	429,1	429,1
2021	Janvier-juin	439,1	439,1	439,1
2021	Janvier-juin	449,1	449,1	449,1

Lot	Surface (m²)	Volume (m³)	Prix (€)	Prix (€/m²)	Prix (€/m³)
Lot 1	23 856	1 238	1 238 000	52	42
Lot 2	23 856	1 238	1 238 000	52	42
Lot 3	23 856	1 238	1 238 000	52	42
Lot 4	23 856	1 238	1 238 000	52	42
Lot 5	23 856	1 238	1 238 000	52	42

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature Réelle
ONDRES	AK 223	200 CHEMIN DU CLAUOUS	23 856 m²	Ensemble Immobilier
TOTAL			23 856 m²	

Le consultant a communiqué un document indiquant que le lot n°8 correspondra à l'avenir à la parcelle AK 236 d'une superficie réelle de 636 m² :

Le terrain à évaluer est situé dans la zone U206 du PLU de la commune d'Ondres. Cette zone est destinée à l'habitat à faible et moyenne densité. Dans cette zone l'usage du sol maximal autorisé est représenté 20 % de la superficie de l'unité foncière du projet situé dans la zone.

4.4. Descriptif

Il s'agit d'évaluer le lot n°8 d'une superficie de 636 m². La configuration est la suivante :



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Ondres

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Tous les termes de comparaison sont sur la commune d'Ondres. Il sera retenu la valeur minimum arrosée soit 286 €/m². En effet, la valeur minimum correspond au terme n°2, qui le bien le plus éloigné du centre de la commune d'Ondres, le plus proche de l'A63 et enfin du même usage. Par ailleurs, il sera appliqué un abattement de 10 % car le terrain à une vocation sociale.

Calcul : $1280 \text{ €/m}^2 - 10\% = 1152 \text{ €/m}^2$ soit une valeur vénale arrondie à 160 000 €.

La valeur vénale est de 160 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGES D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitraire à 160 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 144 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervient pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des secours éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de refus de votre part de communiquer de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'écouter préalablement les données concernées.

Le Directeur départemental des Finances
publiques,
Et par délégation,


Morgane CLÉN
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

13. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE TARNOS

Rapporteur : Monsieur Yannick SAUBES

Il est rappelé que la Commune participe aux frais de fonctionnement de l'École de musique de Tarnos depuis l'année scolaire 2022/2023 au moyen d'une contribution forfaitaire annuelle. Celle-ci s'élève à 300 € par élève domicilié à Ondres et inscrit en éveil musical au sein de l'école de musique de Tarnos, et à 800 € par élève domicilié à Ondres et inscrit en cycle 1 ou cycle 2 au sein de l'école de musique de Tarnos.

VU la volonté de la Commune de favoriser et de développer les pratiques culturelles pour sa population ;

VU la délibération n°2022-05-02 de la convention triennale avec la Ville de Tarnos pour permettre aux familles ondraises d'accéder aux tarifs « communes conventionnées » de l'école de musique de Tarnos ;

VU l'offre proposée par l'école de musique de Tarnos qui répond aux attentes de la Commune ;

CONSIDÉRANT le projet d'établissement de l'école de musique de Tarnos ;

CONSIDÉRANT qu'il est cohérent de proposer une offre attractive et incitative pour rendre la musique accessible au plus grand nombre d'administrés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention entre l'école de musique de Tarnos et la Commune pour l'année scolaire 2026/2027 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation budgétaire 2027 des crédits seront prévus au budget ;

Monsieur Le Maire donne la parole à **Alain PEYRELONGUE** : « Pourquoi avez-vous choisi de continuer un partenariat avec l'école de musique de Tarnos et non le Conservatoire des Landes sur Tyrosse ? »

Monsieur Le Maire : « Alors, ce partenariat nous a été proposé avec l'école de musique de Tarnos, avec laquelle nous travaillons depuis de nombreuses années et qui n'a jamais posé de souci particulier et qui donne satisfaction à tout le monde. Nous avons donc continué un partenariat avec un partenaire en qui nous avons toute confiance et qui rend le service qu'on lui demande. »

Alain PEYRELONGUE poursuit : « Vous dites que vous avez fait le choix, mais est-ce que vous vous êtes rapprochés des parents ? Je pense aux enfants qui sont au lycée de Tyrosse, qui ont le Conservatoire juste à côté. »

Monsieur Le Maire : « La question de la motivation des parents en fonction de l'une ou l'autre école de musique est un choix personnel, et la commune a décidé de travailler avec l'école de musique de Tarnos. Pour l'instant, nous n'avons reçu aucune demande de partenariat du Conservatoire de Tyrosse. »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre l'école municipale de Musique de Tarnos et la commune d'Ondres ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CONVENTION Ecole Municipale de Musique de Tarnos

ENTRE

La Ville de Tarnos, représentée par Monsieur Marc Mabillet, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

ET

La Ville d'Ondres, représentée par Monsieur Patrick de Casanova, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune d'Ondres s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'école de musique à hauteur de 300 € par élève inscrit en éveil musical et 800 € par élève inscrit en cycle 1 et 2, domiciliés sur ladite commune et fréquentant l'école municipale de musique de Tarnos.

Article 2 :

La Commune de Tarnos s'engage à proposer aux parents des enfants relevant de cette convention les tarifs suivants :

COMMUNES CONVENTIONNÉES	
1 enfant	250,00 €
2 enfants	412,00 €
3 enfants	524,00 €
Enfant supplémentaire	110,00 €
Éveil musical	80,00 €
Adulte	500,00 €

En cas d'éventuelle augmentation des tarifs d'inscription, la réévaluation de ces montants ne pourra excéder celle appliquée aux élèves tarnosiens.

Article 3 :

La Commune de Tarnos s'engage à donner une priorité aux familles Ondraises lors des primo-inscriptions. La ville d'Ondres bénéficiera également de 3 animations dans l'année scolaire proposées par l'école municipale de musique de Tarnos (animation pour les fêtes locales, initiatives précédentes Jazz en Mars, auditions, etc.).

Article 4 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

A Ondres, le

A Tarnos, le

Pour la Commune d'Ondres,
Le Maire,
M. Patrick de Casanova

Pour la Commune de Tarnos,
Le Maire,
M. Marc Mabillet

14. CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE À L'ASSOCIATION PÔLE CIRCUS

Rapporteur : Monsieur Yannick SAUBES

La collectivité met à disposition une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 0150p, sise chemin de la Montagne, afin de permettre l'implantation d'un dôme-cirque destiné à l'exercice d'activités liées aux arts du cirque.

L'association Pôle Circus développe depuis plusieurs années des actions d'enseignement des arts du cirque à destination de différents publics.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Commune, l'association Pôle Circus et la propriétaire du dôme-cirque, définissant les conditions d'occupation et d'utilisation du site.

Cette mise à disposition est consentie exclusivement en vue de l'installation et de l'exploitation d'une activité de type « École de cirque », exercée par l'association Pôle Circus dans le cadre de ses missions d'enseignement et d'animation culturelle.

VU que la commune est propriétaire du terrain nu, d'une surface totale d'environ 200 m², sur la parcelle cadastrée section AB n°0150p, situé chemin de la Montagne ;

CONSIDÉRANT que la Commune met à disposition de la propriétaire du dôme-cirque le terrain nu ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire du dôme-cirque met à disposition de l'association Pôle Circus gracieusement ledit dôme-cirque et les équipements attachés ;

CONSIDÉRANT que la Commune soutient les activités proposées par l'association Pôle Circus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention tripartite entre la Commune, l'association Pôle Circus et la propriétaire du dôme-cirque ;

Monsieur le Maire donne la parole à **Murielle O'BYRNE** : « Je voudrais juste savoir, cette convention est signée pour combien de temps ? Y a-t-il une notion de date, de délai ? Elle est à titre précaire et révocable ? »

Monsieur le Maire lui répond qu'elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

Murielle O'BYRNE poursuit : « Une seule année renouvelable, parce que si on imagine que le camping puisse avoir un autre type de fonctionnement, cela pourrait remettre en cause, peut-être, la parcelle ou pas obligatoirement. »

Monsieur le Maire répond : « La convention est passée avec la Ville d'Ondres. Donc, si un changement de mode de fonctionnement du camping a lieu, l'association Pôle Circus et le dôme ne seront pas concernés. Au contraire, cette convention constitue un cadre de sécurité : elle est conclue pour un an, et il faut solliciter son renouvellement. En revanche, il n'y a pas d'insécurité liée au fait que le camping change de fonctionnement, puisque c'est la Ville qui a signé la convention. »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention tripartite d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour la parcelle section AB n°0150p Sise chemin de la montagne à titre gracieux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA PARCELLE SECTION AB n°0150p Sise chemin de la Montagne

Entre les signataires

La Commune d'Ondres, dont le siège est situé 2189 Avenue du 11 novembre 1918 - 40440 ONDRES, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 002 099 00015 représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de CASANOVE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par délibération en date du 2 juillet 2026, ci-après dénommée « La Commune » d'une part.

Et

Madame Agnès ANDRÉ, domiciliée au 75 Allée de Lalalande - 40390 BIAUDOS, propriétaire du Dôme Cirque, ci-après dénommée « La Propriétaire », d'autre part.

Et

L'association Pôle Circus, association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social se situe Mairie d'Ondres, 2189 Avenue du 11 novembre 1918 - 40440 ONDRES, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 814 404 011 00015, affiliée à la Fédération Française des Écoles de Cirque, représentée par son conseil d'administration et notamment Delphine Pérez et Ana Yon de Poel, ci-après dénommée « L'Association ».

ci-après collectivement dénommées « Les Parties »

Préambule : Conditions générales :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs. Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel. Il est strictement interdit à l'association de louer, gratuitement ou non, de prêter, d'autoriser une occupation.

Clause - Mise à disposition du Dôme-cirque et des équipements

La présente convention a pour objet d'autoriser Madame Agnès ANDRÉ, propriétaire du dôme-cirque, à mettre à disposition de l'association Pôle Circus ledit dôme-cirque ainsi que l'ensemble des équipements attachés. Cette mise à disposition est strictement limitée aux périodes et aux créneaux horaires préalablement définis à l'article 2.2, d'un commun accord entre les parties, correspondant aux périodes durant lesquelles l'association dispense ses cours et activités.

La propriétaire du dôme-cirque, accepte d'utiliser la parcelle dans l'état où elle se trouve lors de son entrée en jouissance. La propriétaire du dôme-cirque s'engage à la maintenir propre pendant toute la durée de la mise à disposition et la rendre en bon état à l'expiration de la convention.

1.5 Condition d'usage de l'emplacement

Le terrain est utilisé par la propriétaire du dôme-cirque uniquement pour que l'association Pôle Circus réalise des activités d'enseignement des arts du cirque et de l'éducation artistique et culturelle.

La propriétaire permet à l'association Pôle Circus de développer une activité de type « École de cirque » comprenant des ateliers hebdomadaires d'enseignement des arts du cirque, de stage de découverte et de perfectionnement pendant les vacances scolaires.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- Réglementation relative à l'occupation du domaine public ;
- Réglementation établie par le PLU en vigueur.

Il sera demandé au preneur de respecter strictement les limites de l'emplacement qui lui est mis à disposition.

La propriétaire s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 2 : Modalités d'utilisation du terrain et du dôme-cirque

2.1 Modalités de la mise à disposition

Le dôme-cirque est mis à disposition gratuitement par la propriétaire à l'association Pôle Circus pour permettre de développer des ateliers hebdomadaires d'enseignement des arts du cirque et de stages de découverte et de perfectionnement pendant les vacances (voir convention signée entre La propriétaire et l'association Pôle Circus en annexe).

Au regard de l'activité d'éducation artistique et culturelle proposée par l'association Pôle Circus, la commune d'Ondres met à disposition le terrain à titre gracieux à la propriétaire pour permettre le développement des ateliers et stages de cirque uniquement sur les temps d'utilisation spécifiés dans le planning figurant ci-dessous et uniquement pour l'association Pôle Circus.

2.2 Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation figure en annexe de cette convention.

2.3 Modalité d'utilisation des sanitaires du camping

L'association bénéficie de l'accès aux sanitaires extérieurs qui dépendent du restaurant. Pendant la période d'ouverture du camping et du restaurant, les sanitaires sont entretenus par l'équipe du restaurant. Pendant la période de fermeture du camping et du restaurant, les sanitaires sont entretenus par l'association.

2.4 Accès au terrain

Les adhérents de l'association accèdent au dôme de la manière suivante : De septembre à juin : accès par l'entrée extérieure. De juillet à août : accès par le camping municipal LANDAE.

Article 3 : Mise en œuvre des moyens de secours et des dispositions à prendre en cas de sinistre

La propriétaire et l'association Pôle Circus s'engagent à respecter les normes de sécurité applicables à leurs activités sur le terrain mis à disposition.

- L'association Pôle Circus, association de loi 1901, à but non lucratif dont le siège social se situe : Mairie d'Ondres, 2189, avenue du 11 novembre 1918 - 40440 ONDRES, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 814 404 011 00015, affiliée à la Fédération Française des Écoles de Cirque, est représentée par ses Conseillers Collégiaux en exercice, Delphine Pérez et Ana Yon de Poel. L'association développe depuis plusieurs années des activités d'enseignement des arts du cirque et de l'éducation artistique et culturelle. L'association Pôle Circus s'engage à valider le dôme-cirque et les équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité, d'ordre public et de bonne utilisation du domaine public. Elle veillera à restituer les lieux en bon état après chaque utilisation.
- La commune d'Ondres soutient les associations qui participent à l'animation de la vie locale.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MISE À DISPOSITION DU TERRAIN

1.1 Désignation du terrain

La Commune met à disposition de Madame Agnès ANDRÉ, propriétaire du dôme-cirque, le terrain nu, d'une surface totale d'environ 200m², sur la parcelle cadastrée section AB n°0150p, situé chemin de la Montagne, délimité par des haies, en vue de l'exploitation d'une activité de type « École de cirque » menée par l'association Pôle Circus. Le terrain assiette de la construction autorisée par le permis de construire N° PC 40 209 1800024 M01.

1.2 Durée et caractère de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est consentie à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 30 juin 2027, avec une période de fonctionnement précisée à l'article 2.2 de la convention. La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Trois mois avant son échéance, les parties établiront conjointement un bilan de l'activité réalisée. Tout renouvellement devra faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

Il est expressément convenu :

- que si la propriétaire cessait d'avoir besoin du terrain ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à l'activité cirque, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la propriétaire, des obligations fixées par la présente convention,
- que la Commune se réserve le droit d'utiliser le terrain désigné à l'article 1.1 de cette convention à sa convenance en prévenant par avance l'association utilisatrice du bien communal,
- que la propriétaire ne pourra utiliser ce terrain pour une autre activité, pour elle-même ou pour une autre association, société, ou une personne physique.

1.3 Désignation du terrain

La Commune met à disposition de La propriétaire du dôme-cirque, le terrain nu, d'une surface totale d'environ 200m², sur la parcelle cadastrée section AB n°0150p, situé chemin de la Montagne (plan en annexe). Le terrain est mis à disposition en vue de l'exploitation d'une activité du type « École de cirque » comprenant :

- Ateliers hebdomadaires d'enseignement des arts du cirque (cirque pluridisciplinaire et aérien)
- Stages de découverte et de perfectionnement pendant les vacances scolaires
- Cours particuliers et activités complémentaires en lien avec l'objet social
- Résolutions pédagogiques et spectacles de fin d'année

1.4 État du terrain

Les activités se déroulant dans le dôme-cirque de cirque sont soumises à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. La responsabilité de respect de cette réglementation incombe à Madame Agnès ANDRÉ, en qualité de propriétaire du dôme-cirque, et à l'association Pôle Circus en qualité d'exploitant. La propriétaire et l'association Pôle Circus s'engagent à ne pas dépasser les capacités d'accueil autorisées par la réglementation ERP applicable au dôme-cirque.

En matière de risque d'incendie et de panique la propriétaire et l'association Pôle Circus s'engagent à donner l'identité de la ou des personnes assurant les missions de mise en œuvre des moyens de secours.

Les dispositions relatives à la sécurité :

Les consignes :

- D'alerte (15 - 18 - 17)
- D'évacuation
- D'utilisation des différents types d'extincteurs en fonction des risques (CO2
- électrique / eau - bois et carton / poudre - hydrocarbure / etc.)
- De respect d'une circulation libre en permanence reliant chaque sorte de secours d'une largeur minimale au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle

Le plan avec :

- Les emplacements des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de déverrouillage, coupure électrique, issue de secours)

Par la signature de cette convention l'association certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la commune et s'engage à les respecter,
- procédé avec un agent à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de la commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4 : ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN

4.1 Entretien courant : La propriétaire et l'association Pôle Circus assurent l'entretien courant du terrain pendant la durée de la convention en termes de propreté, ramassage des déchets, maintien en bon état.

La propriétaire et l'association Pôle Circus devront aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sans peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

4.2 Statuts des équipements installés :

Le dôme-cirque présent sur le terrain a fait l'objet d'un permis de construire N° PC 40 209 1800024 M01 obtenu en 2016 et est cadastré. Il est la propriété de Madame Agnès ANDRÉ, qui en autorise l'usage à titre gracieux à l'association Pôle Circus.

En conséquence, le dôme-cirque ne saurait en aucun cas devenir propriété de la commune à l'issue de la convention ou à quelque titre que ce soit, il n'est pas un bien en retour. Les autres équipements pédagogiques (agrs aériens, matériel pédagogique) mis en place par l'association Pôle Circus restent la propriété de l'association Pôle Circus pendant toute la durée de la convention et à son expiration.

La propriétaire s'engage à démonter et enlever ses installations dans un délai ne pouvant pas excéder 60 jours suivant la fin de la convention, sauf accord contraire écrit entre les parties. Si la commune souhaite conserver tout ou partie de ces équipements, les parties négocieront de bonne foi les conditions de cession.

4.3 Travaux de la commune

La propriétaire et l'association Pôle Circus souffriront sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune sur le terrain pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. L'association et la propriétaire seront prévenus 3 semaines avant.

Article 5 : CESSIION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie à Madame Agnès ANDRÉ en tant que propriétaire pour permettre à l'association Pôle Circus de développer des ateliers hebdomadaires d'enseignements des arts du cirque et des stages de découverte et de perfectionnement pendant les vacances scolaires.

La présente convention demeure valable en cas de renouvellement du conseil collégial d'administration de l'Association Pôle Circus, dès lors que l'association poursuit son objet social et conserve ses agréments et autorisations nécessaires.

Article 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue annuellement et s'achèvera le 30 juin 2027. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

Article 7 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes relatifs au terrain seront supportés par la Commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.
Les charges d'électricité du dôme-cirque sont supportées par le camping municipal.
Les frais de chauffage au fioul du dôme-cirque sont à la charge de l'association.

Article 8 : ASSURANCES

La propriétaire et l'association Pôle Circus s'assurent contre les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bins de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque local et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. Le contrat d'assurance devra être joint en annexe.
La propriétaire et l'association s'engagent à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 9 : RESPONSABILITE ET RECOURS

La propriétaire et l'Association Pôle Circus seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
Le propriétaire est responsable de la structure du dôme-cirque et dispose des contrôles techniques à jour.
L'association qui exploite le dôme-cirque, et qui dispose des agréments, est couverte par une assurance responsabilité civile.
L'association s'engage à informer la commune, par courriel, de tout changement dans sa gouvernance dans un délai de 30 jours suivant celui-ci.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête de convention.

Cette convention est conclue en 3 exemplaires dont un original est conservé par la commune.

Fait à Ondres, le Fait à Fait à

La Commune d'Ondres, La propriétaire, L'association Pôle Circus,
Patrick de CASANOVE, Maire Agnès ANDRÉ Anaïs de Poel & Delphine Perez

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA PROPRIETAIRE MADAME AGNES ANDRÉ ET L'ASSOCIATION POLE CIRCUS

Les obligations suivantes devront être observées par la propriétaire et les membres de l'Association Pôle Circus, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des locaux mis à disposition, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité spécifiques à chaque local.

Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ainsi que l'interdiction de fumer dans les locaux publics.

Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 11 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION ET DE LA PROPRIETAIRE

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association Pôle Circus s'engage expressément à fournir :

- Chaque année son bilan et son compte de résultat
- Les attestations de vérification et de conformité des installations et équipements, délivrées par un organisme agréé (bureau de contrôle) en cours de validité ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile

Article 12 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le terrain.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.
La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Annexe à la convention

Les ateliers de cirque sont planifiés selon les horaires suivants :

Hors vacances scolaires :

- Les lundis de 16h30 à 21h à partir du lundi 30 mars 2026 jusqu'au lundi 15 juin 2026, puis à partir du lundi 1^{er} septembre jusqu'au lundi 14 décembre 2026, puis à partir du lundi 4 janvier jusqu'au lundi 14 juin 2027
- Les mardis de 16h30 à 20h30 à partir du mardi 6 janvier jusqu'au mardi 9 juin 2026, puis à partir du mardi 2 septembre jusqu'au mardi 15 décembre 2026, puis à partir du mardi 5 janvier jusqu'au mardi 15 juin 2027
- Les mercredis de 10h à 12h45 et de 16h30 à 19h30 à partir du mercredi 7 janvier jusqu'au mercredi 10 juin 2026, puis à partir du mercredi 3 septembre jusqu'au mercredi 16 décembre 2026, puis à partir du mercredi 6 janvier jusqu'au mercredi 16 juin 2027
- Les jeudis de 16h30 à 21h à partir du jeudi 6 janvier jusqu'au jeudi 11 juin 2026, puis à partir du jeudi 4 septembre jusqu'au jeudi 17 décembre 2026, puis à partir du jeudi 7 janvier jusqu'au jeudi 17 juin 2027

Les stages de découverte et de perfectionnement

Pendant les vacances scolaires (aucune activité le samedi et dimanche) :

- **Vacances d'été** : du 3 juillet au 28 août 2026 de 10h à 13h
- **Vacances d'automne** : du 19 au 30 octobre 2026 de 10h à 13h
- **Vacances d'hiver** : Du 15 au 26 février 2027 de 10h à 13h
- **Vacances de printemps** : Du 12 au 23 avril 2027 de 10h à 13h

La commune permet à la propriétaire et à l'association Pôle Circus d'accéder au dôme-cirque 1 heure avant chaque séance pour assurer l'entretien et la mise en place des ateliers de cirque.
La commune permet à la propriétaire et à l'association Pôle Circus d'accéder au dôme-cirque 1 heure après chaque séance pour assurer le rangement des ateliers.

Particularités d'utilisation

Le planning détaillé des ateliers (jours, horaires précis, groupes) est établi par l'association Pôle Circus en fonction des inscriptions et des emplois du temps scolaires, des disponibilités pour les cours adultes. Il est communiqué à la commune au début de chaque saison.

Si cet emploi du temps est amené à être ajusté en cours d'année pour s'adapter aux besoins pédagogiques, l'association Pôle Circus et la propriétaire demanderont à la commune. Une notification par courriel à la mairie, 48h à l'avance en semaine, 72h pour un week-end et jour férié. Une réponse sera faite en retour par la mairie pour donner son accord.

En dehors des créneaux autorisés, la propriétaire et l'association ne pourront en aucun cas prétendre à un droit d'occupation ou d'usage des installations.

Toute modification des créneaux horaires en vue de l'organisation d'événements particuliers (répétitions, résolutions pédagogiques, spectacles, cours particuliers et activités complémentaires en lien avec l'objet social de l'association) devra faire l'objet d'un accord préalable. Une demande écrite sera faite conjointement par la propriétaire et les conseils collégiaux de l'association.



15. DÉCLASSEMENT DE MOBILIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIMA

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de déclasser 120 chaises de la Direction de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse et de la parentalité, en raison de leur renouvellement en 2025, et d'en faire don à l'association AIMA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT la non utilisation de ce matériel par les services municipaux de la Ville ;

CONSIDÉRANT l'action de l'association AIMA, qui lutte activement contre le gaspillage, et qui oriente son modèle en faveur de la protection de l'environnement, des causes humanitaires et de l'économie sociale et solidaire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLASSE du domaine privé communal pour en faire don à l'association AIMA, 120 chaises de la Direction de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse et de la parentalité ;

ACCEPTE la proposition de don à l'association AIMA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

16. MODES DOUX - MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE VELO EN LIBRE SERVICE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MONTANT REDEVANCE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En accord avec les communes concernées, le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour a lancé un appel à manifestation d'intérêt afin d'autoriser l'occupation du domaine public de ces communes à un opérateur économique pour la mise en place d'un service de vélos électriques en libre-service.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation est délivrée par la Commune à titre précaire et révocable pour un an renouvelable deux fois.

Tel que le prévoit l'article [L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#), toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Les redevances tiennent compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Afin d'autoriser cette activité, il est nécessaire que l'opérateur s'acquitte d'une redevance pour l'année 2026 composée :

- d'une part, d'un montant de 15€/an par vélo (non assujetti à la TVA) identifié pour la Commune,
- d'autre part, de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le territoire, au prorata du nombre de vélos identifié sur la commune. Pour cela l'opérateur retenu devra produire une attestation certifiée par un commissaire aux comptes de ses recettes locales avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice concerné. Un détail des recettes d'exploitation du service sur le périmètre du SMPBA devra être produit.

VU la proposition émise dans l'appel à manifestation d'intérêt d'un montant de redevance de 15 € par véhicule / par an et la nécessité de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à la société retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'un service de vélos électriques en libre-service, il est nécessaire d'en fixer le montant.

Les emplacements seront fixés librement par la Commune et pourront à tout moment être modulés et déplacés en fonction de la fréquentation sur chaque site.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5215-20 et L 5215-28 ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 1231-17 et L. 1231-18 ;

VU le code de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2111-14, L. 2122-1, L. 2122-1-4, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'un service de vélos électriques en libre-service sur 12 communes littorales du ressort territorial du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour paru le 3 novembre 2022 ;

VU la proposition émise dans l'appel à manifestation d'intérêt d'un montant de redevance de 15 € par véhicule par an ;

CONSIDERANT

- la nécessité de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à la société retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'un service de vélos électriques en libre-service, notamment sur le territoire de la commune d'Ondres ;
- l'obligation faite à la société de verser une redevance pour l'occupation privative du domaine public sur les communes concernées dont la commune d'Ondres ;
- la proposition de montant de redevance s'élevant à 15 € par vélo électrique par an ;

Monsieur Le Maire donne la parole à **Alain PEYRELONGUE** : « Vous dites qu'ils seront stationnés, mais vous ne savez pas trop. Vous allez bien définir quelques endroits précis, parce que lundi matin, il y avait un vélo Pony qui était devant la pharmacie. Cela devait être Tarnos qui avait dû laisser son vélo, donc il faudrait expliquer aux gens comment cela va se passer. »

Monsieur Le Maire : « Nous expliquerons le fonctionnement. Oui, nous avons une idée des sites sur lesquels ils seront implantés, mais nous avons préféré ne pas les fixer de manière officielle par une délibération afin de ne pas avoir à repasser en délibération si jamais un site ne convient pas.

Les sites seront répartis sur la commune, avec une priorité donnée à la desserte des quartiers d'Ondres qui sont actuellement mal desservis par les transports publics, comme les 3 Fontaines ou le côté Est de la ville. Après, il faut savoir que, dans la mise en place du dispositif, tout est extrêmement encadré. Les personnes récupèrent leur vélo avec un QR Code qui enregistre toutes les informations. Elles effectuent le paiement, puis

doivent rapporter leur vélo dans un point prévu à cet effet. Si le vélo n'est pas rapporté dans un point prévu, une amende automatique est appliquée.

Grâce au QR Code, la société de mobilité du Pays Basque, Pony Service, récupère les informations nécessaires, notamment les données de paiement, et si le vélo n'est pas rapporté au bon endroit, une amende est envoyée.

Tout cela sera évidemment expliqué de manière très précise lorsque le service sera mis en place. »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE pour 2026 un montant de 15 € / vélo électrique / an nets de taxes, et de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le territoire, au prorata du nombre de vélos identifié pour la commune, pour l'occupation du domaine public de la Commune d'Ondres ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

17. RESILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION DE LA NAVETTE ESTIVALE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-09-01 approuvant la demande d'adhésion de la Commune d'Ondres au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) ;

VU la délibération n°2023-07-05 du 06 juillet 2023 approuvant la convention de subvention entre le SMPBA et la commune pour la mise en place d'une navette gratuite pour les usagers ;

VU la délibération n°2025-04-14 du 03 avril 2025 approuvant les termes de la convention de subvention entre la commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), définissant le fonctionnement, les modalités de financement et les éventuelles évolutions de la navette estivale à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'en 2032 ou, en tout état de cause, au jour de l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la société RATP Dev au SMPBA ;

VU la délibération n°20260602_09 du 02 juin 2026 décidant d'offrir des voyages gratuits aux personnes habitant à Ondres, suite au déploiement du service de bus estival, basé sur les lignes de transport urbain Txik-Txak ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour résilier la convention de subvention approuvée par la délibération n°2025-04-14 du 03 avril 2025, suite à l'abandon de la navette gratuite pour les usagers ;

Monsieur Le Maire indique qu'il va répondre à une question posée lors du dernier Conseil Municipal sur le coût estimé de la navette : « En 2025, la facture payée par la commune d'Ondres correspondait à 50 % du coût total du service, puisque la commune d'Ondres subventionnait 50 % et qu'il restait 50 % à sa charge. Ce montant était calculé par le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour selon le prix au kilomètre défini par le contrat de DSP et le nombre de véhicules affectés afin de garantir la fréquence et l'amplitude horaire.

Le coût total de la navette dite gratuite était donc de 192 000 € en 2025. 50 % du coût était pris en charge par le SMPBA et 50 % par la commune, soit 96 000 € facturés à la commune, en plus de la contribution annuelle versée au Syndicat des Mobilités.

Il fallait ensuite déduire la participation des hébergeurs, qui s'élevait à 4 000 € pour Lou Pignada, 11 920 € pour Sandaya et 5 600 € pour l'aire de camping-cars, soit un total de 21 520 €, ainsi que la participation des commerçants de la plage, qui s'élevait à 11 000 € (10 994 € exactement). Il est à noter que les campings Blue

Océan et Green Resort ne participaient pas au financement.

Ainsi, le reste à charge pour la commune en 2025 était de 96 000 € moins 21 520 €, moins 11 000 €, soit 63 480 € à payer par la commune, en plus de la contribution annuelle versée au Syndicat des Mobilités.

Il faut rappeler, comme je l'avais indiqué précédemment, qu'il n'y avait pas de raison particulière de solliciter les professionnels, puisqu'ils sont déjà contribuables ondras.

Le coût pour la commune pour l'année 2025 était donc de 63 480 €. Nous espérons, d'après les estimations réalisées par le Syndicat, que le coût de revient sera inférieur, mais nous ne pourrions vous présenter le bilan qu'à la fin de la saison. »

Monsieur Le Maire donne la parole à **Isabelle LEBOEUF** : « Merci Monsieur le Maire. Vous connaissez notre position concernant la navette estivale : c'était un service auquel nous tenions.

Pour mémoire, la navette 2024 avait une amplitude horaire de 7h00 à minuit, et en 2025 de 7h30 à minuit. Le remplacement de la navette par les lignes 29 et 23 ne permet pas de retrouver cette amplitude, puisque la ligne 23 s'arrête à 20h00 et la ligne 29 à 22h00. Cela limite donc les possibilités de correspondance pour les habitants ondras avec le TER et écourte les soirées pour les personnes qui souhaitent prendre la navette pour aller dîner au restaurant à la plage.

Pour nous, cela représente donc une réelle baisse du service rendu aux usagers en matière d'accessibilité à la plage, aux commerces et aux restaurants.

La deuxième remarque que nous souhaitons formuler concerne l'aménagement des arrêts provisoires. L'accessibilité étant obligatoire, est-ce que tous les arrêts seront bien aménagés ? Nous pensons notamment au Camp des Pins : est-ce qu'un arrêt est prévu ? Sera-t-il aménagé ?

La question qui se pose également est la suivante : les personnes qui se gareront au Camp des Pins et qui souhaiteront utiliser le bus pour effectuer les quelques mètres restants jusqu'à la plage devront-elles également acheter un ticket ? En effet, puisque le bus est payant pour les usagers non ondras, comment cela va-t-il se passer dans cette situation ?

Concernant l'accessibilité aux tickets de bus que vous proposez, nous avons vu que la distribution se ferait au niveau de la mairie. Comment cela se passera-t-il pour les personnes qui travaillent et qui ne peuvent pas se déplacer aux horaires d'ouverture de la mairie ?

Nous avons également une question concernant le coût d'achat de ces tickets pour la collectivité. Nous parlons d'un gain de 63 480 € pour la collectivité par rapport à 2025, avec néanmoins une perte de cinq heures de transport en commun par jour. Nous souhaiterions donc savoir quel sera le coût réel de ce dispositif pour la commune.

Enfin, excusez-moi, j'ai une petite précision supplémentaire qui ne concerne pas forcément la saison estivale, mais qui concerne la ligne 23, qui fonctionne toute l'année. Les horaires ne sont pas compatibles avec le début des cours au lycée Croizat et dans certains lycées de Bayonne. Serait-il possible d'échanger avec le Syndicat à ce sujet ?

Par ailleurs, il existe une absence de bus entre 5h49 et 7h33 à Garros, en direction de la gare et de la plage, ce qui limite l'accès à la gare aux horaires de départ des TER vers Dax et Hendaye.

Enfin, concernant les déplacements vers le marché, il n'y a pas de possibilité de navette dédiée. Avec l'ancienne navette, il existait tout de même une possibilité pour les habitants des quartiers de se rendre au marché. Voilà pour nos remarques. Merci. »

Monsieur Le Maire reprend la parole : « Merci. Il y a beaucoup de questions, je ne sais pas si je me souviendrai de toutes.

Les horaires de départ et de fin de service sont définis par RATPDEV, qui est concessionnaire de la DSP auprès du Syndicat des Mobilités. Nous les avons justement interrogés sur la qualité du service, et il nous a été répondu que le cadencement des lignes pouvait donner le sentiment d'une offre moins attractive, mais que le nombre d'allers-retours était bien supérieur à celui de 2025. C'est une première chose.

Ensuite, il est évident que si nous constatons que certains secteurs ne sont pas suffisamment desservis ou si le cadencement ne correspond pas à la demande, notamment après la saison estivale, nous demanderons bien évidemment au Syndicat des Mobilités d'adapter les horaires. Cela sera fait.

Nous les avons interrogés pour l'adaptation des horaires estivaux, et nous les interrogerons également pour l'adaptation des horaires en dehors de la saison estivale.

En ce qui concerne l'accessibilité des passagers, il est évident qu'à partir du moment où l'accessibilité des personnes en situation de handicap est obligatoire, il faudra veiller à ce que le service soit effectivement rendu, et nous y serons très attentifs.

La dernière question concernait les Ondras qui prendraient la navette pour effectuer les derniers mètres jusqu'à la plage. S'ils prennent la navette, cela relève de leur responsabilité. À ce moment-là, ils utiliseront les cartes offertes par la commune. Chacun est libre et responsable d'utiliser sa carte de la manière la plus

pertinente en fonction de son usage.

Concernant la distribution des titres de transport aux horaires d'ouverture de la mairie, cela se passe très bien. De nombreuses personnes viennent les récupérer, et certaines personnes viennent également mandatées pour prendre les billets du reste de la famille. À partir du moment où le livret de famille et l'attestation de domicile sont fournis, cela ne pose aucun problème.

La commune délivre les billets avec une fiche nominative, ce qui nous permet de savoir précisément à qui ils ont été remis. Dès lors que l'identité de la personne concernée est vérifiée, les titres peuvent être remis à une personne mandatée. »

Isabelle LEBOEUF prend à nouveau la parole : « Je reviens sur la question du Camp des Pins. Ce qui me gêne, ce sont les personnes qui cherchent à se garer et qui ne sont pas forcément à mobilité réduite, qui n'ont pas de carte handicap, mais qui ne pourront pas aller se garer en haut.

Ce sont notamment les personnes qui ont des difficultés de déplacement, qui vont se garer au Camp des Pins parce qu'elles n'auront pas d'autre choix, et qui, pour faciliter leur trajet — parce qu'elles ont des sacs, un parasol, des enfants — vont prendre le bus sur les derniers mètres. Elles seront alors obligées d'utiliser un titre de transport.

Pour les Ondrais, c'est plus simple, mais pour les personnes qui ne résident pas à Ondres et qui souhaitent aller à la plage, elles seront obligées de payer 1,40 € pour effectuer ces derniers mètres. Personnellement, cela me dérange.

J'avais une deuxième question : vous avez parlé d'un coût annoncé pour la collectivité de 63 480 € l'année dernière. Or, vous avez inscrit au budget 77 000 € pour le transport des personnes extérieures, correspondant aux titres Txik Txak pour la saison. Cela signifie donc que le coût est supérieur aux 63 480 € ».

Monsieur Le Maire : « Pour répondre à la dernière question, lorsqu'on fait une dépense, les 77 000 € correspondent à une dépense prévisionnelle. Lorsque l'on élabore un budget de manière sincère, afin qu'il soit équilibré, on prévoit toujours une enveloppe légèrement supérieure à la dépense estimée, de manière à éviter toute mauvaise surprise.

Nous avons donc inscrit 77 000 €. Si le coût réel est inférieur, la commune récupérera la différence, qui passera l'année suivante en capacité d'autofinancement nette, ou correspondra à une reprise de l'excédent de fonctionnement d'une année sur l'autre. C'est donc une gestion prudente.

Il faut tout de même remarquer que, jusqu'à présent, la commune n'a pas eu, ces dernières années, une gestion particulièrement prudente. C'est pourquoi nous sommes attachés à cette approche. Autrefois, on parlait de gestion « en bon père de famille », aujourd'hui on parle plutôt de gestion « raisonnable ».

Concernant la deuxième remarque, il faut savoir qu'il existe un point d'arrêt minute pour les personnes en difficulté, qui peuvent ainsi être déposées à proximité avant d'aller stationner leur véhicule ailleurs.

Je le répète, c'est un libre choix de la personne de prendre le bus ou de se faire déposer à l'arrêt minute, puisque les arrêts de bus sont situés à peu près au même endroit. Il n'y a donc pas de raison objective de prendre le bus pour effectuer les derniers mètres alors qu'il est possible d'être déposé directement à l'arrêt minute. »

Monsieur Le Maire donne maintenant la parole à **Alain PEYRELONGUE** : « La première question, c'est déjà que, s'il n'y avait pas eu cet arrêt, on se demande pourquoi il existe. Nous ne nous serions pas posé cette question.

Deuxièmement, nous nous demandons où se situe précisément cet arrêt, parce qu'il s'agit d'un rond-point et que, pour le moment, il n'y a aucun repérage d'arrêt.

Je pense également qu'il faut prévoir une plateforme pour permettre aux usagers de descendre du bus, et il me semble que cette plateforme est à la charge de la commune.

Donc, le bus est déjà lancé, on nous indique qu'un arrêt existe, mais rien ne semble être mis en place pour l'instant. Est-ce à la mairie de réaliser les aménagements nécessaires, notamment une plateforme, afin que les personnes puissent descendre ou monter dans le bus dans de bonnes conditions ? »

Monsieur Le Maire : « Donc, ce qui est obligatoire, c'est l'aménagement des arrêts de bus afin que les personnes à mobilité réduite puissent y accéder. S'il y a un aménagement à réaliser, la commune aménagera l'arrêt de bus ; s'il n'y a pas d'aménagement nécessaire, la commune n'en réalisera pas.

La définition des arrêts se fait en concertation avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour. Si un arrêt est mal situé, le Syndicat pourra le déplacer : cela relève de l'adaptabilité du service public.

Ce qui compte, c'est d'adapter le service en fonction des besoins et des retours qui nous sont faits. Donc, si l'arrêt du Camp des Pins est mal situé, la commune et le Syndicat des Mobilités pourront le déplacer.

On peut débattre à l'infini pour savoir si un arrêt est bien ou mal placé, mais ce qui est important, c'est d'adapter le service en fonction des usages constatés.

Concernant l'aspect technique, il faudra effectivement voir cela avec le Syndicat des Mobilités afin de vérifier que l'arrêt puisse être positionné sans gêner la circulation. De tête, je n'ai pas l'emplacement précis de tous les arrêts du Syndicat des Mobilités sur la commune.

La question sera donc reposée au Syndicat des Mobilités afin de vérifier l'emplacement, et cela sera étudié de manière concertée avec leurs services. »

Monsieur Le Maire donne la parole à **Murielle O'BYRNE** : « J'ai peut-être fait un oubli, mais je n'ai pas le souvenir que nous ayons parlé de l'arrêt minute au sein de cette assemblée. En tout cas, ce que j'aurais voulu savoir, c'est le mode de fonctionnement de cet arrêt minute. Je sais que Jean-Guy RENON en a parlé en commission l'autre jour, mais je ne me rappelle pas que nous en ayons parlé ici. »

Monsieur Le Maire : « Oui, nous en avons parlé. Isabelle LEBOEUF avait même fait une remarque en indiquant que l'on gagnait seulement 100 mètres. Nous en avons parlé lors du dernier Conseil Municipal, et nous avons également évoqué le lieu, puisqu'il est situé devant les conteneurs, vers le point tri. Madame LEBOEUF avait d'ailleurs posé la question de savoir comment le camion ferait pour passer avec les voitures. L'arrêt minute et les horaires du SITCOM ne sont pas les mêmes : les personnes déposent les usagers et repartent.

La commune a recruté trois ASVP pour la saison, qui sont opérationnels, et deux ou trois ont été assermentés aujourd'hui, je ne m'en souviens plus précisément. Il y a également une autre policière municipale qui, pour l'instant, fait fonction d'ASVP puisqu'elle n'a pas encore suivi la formation de policière municipale. Elle bénéficiera d'une formation de trois mois afin de pouvoir exercer pleinement les fonctions de policière municipale, de plein droit et en toute autorité. »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE RÉSILIER la convention de subvention entre la commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), définissant le fonctionnement, les modalités de financement et les éventuelles évolutions de la navette estivale à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'en 2032 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 contre : M. PEYRELONGUE, Mme O'BYRNE CASTRO, M. CAZAUX, Mme LEBOEUF, Mme BERTOLI et M. CORRIHONS du Groupe « Ondres Unie »)

18. DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal n'a pas voté mais que les Décisions sont transmises à titre informatif.

DM 2026-42B	18/06/2026	Prêt véhicule communal aux Restos du Coeur
DM 2026-43	19/06/2026	Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0030 appartenant au domaine public au profit de Madame DURAND Catherine et Monsieur PARISIS Lucas représentant l'enseigne « LOU CASA». Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable
DM 2026-44	19/06/2026	Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0002 appartenant au domaine public au profit de Monsieur FOUCHARD Nicolas représentant l'enseigne « LA FRUITERIE». Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable
DM 2026-45	19/06/2026	Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0002 appartenant au domaine public au profit de Monsieur DE FILIPPO Bertrand représentant l'enseigne « ONDRES SURF ACADEMY». Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable
DM 2026-46	19/06/2026	Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0002 appartenant au domaine public au profit de Monsieur BACH Anthony représentant l'enseigne « GO AND SURF ATTITUDE». Approbation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable
DM 2026-47	23/06/2026	Modification de la régie de recettes service jeunesse

Le Conseil Municipal n'a pas à voter.

Il prend simplement acte de la présentation de ces décisions en séance du Conseil Municipal.

11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Questions du groupe « Ondres Unie » :

1- « Nous venons de traverser un épisode de canicule, et il est fort probable que d'autres épisodes similaires se reproduisent au cours de l'été. Lors du Conseil municipal du 2 juin, Mme LEBOEUF a rappelé qu'un Plan Communal de Sauvegarde doit être élaboré en amont afin de permettre une gestion efficace des situations de crise et que des personnes ressources doivent être identifiées. M. SAPIN, désigné référent, peut-il nous informer de l'état d'avancement de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ? »

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document-cadre qui a été établi lors du mandat précédent, en collaboration étroite avec les services du Centre de Gestion des Landes, spécialisés dans l'élaboration de ce type de dossier complexe. L'actualisation de ce PCS a été validée en octobre 2025. Une mise à jour a été décidée en juin.

Si l'essentiel des préconisations reste valable, il convient effectivement d'actualiser un certain nombre d'éléments et de tenir compte du retour d'expérience sur à l'alerte rouge canicule déclenchée par le Préfet. Nous avons déjà eu des retours de certains services. La mise à jour initiée en juin sera poursuivie.

2- « En cas d'arrêté préfectoral lié à un risque élevé d'incendie pendant la période estivale, envisagez-vous d'interdire le stationnement sur le parking des Pins (P2) ? si oui, quelles mesures de report du stationnement avez-vous anticipées ? »

Lors d'un précédent épisode de forte chaleur, cette question avait déjà été évoquée en Conseil Municipal. Le parking P2, situé sous couvert forestier, n'avait pas été identifié par les services de la Préfecture comme un site présentant un risque élevé, et le stationnement avait donc pu être maintenu.

En lien étroit avec les services du SDIS et de la DFCI, nous serons très attentifs tout au long de l'été à l'ensemble des sites de la commune susceptibles de présenter un risque de départ de feu de forêt, notamment. Si des mesures de sécurité devaient être imposées par les services de la Préfecture, impliquant la fermeture de ce parking, nous appliquerions bien évidemment ces mesures sans restriction. Dans ce cas, une information élargie serait diffusée sur les différents supports à disposition de la mairie, et les usagers devraient adapter leurs modes de déplacement pour accéder à la plage (vélo, bus, dépose-minute...).

Le parking du Quillet, situé près du stade et qui est actuellement très peu utilisé par les usagers en raison de son éloignement de la plage, pourrait alors s'avérer particulièrement utile comme parking de repli.

3- « Les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité. Lors de quel prochain conseil municipal sera soumise la délibération portant sur la création de cette commission et fixant sa composition ? Dans quels délais le maire prévoit-il de réunir cette commission pour la première fois ? Le groupe minoritaire Ondres Unie souhaite qu'au moins l'un de ses élus puisse siéger au sein de cette instance afin de contribuer pleinement à ses travaux. »

L'article L.2143-3 du CGCT prévoit que, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité, composée notamment de représentants de la commune, de représentants d'associations et d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (physiques, cognitifs, sensoriels ou psychiques), d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, ainsi que des acteurs économiques et d'autres élus de la commune.

Nous allons donc consulter les associations telles que l'APF, l'association Valentin Haüy et bien d'autres.

La commission communale d'accessibilité devrait être installée à la rentrée, après que les associations auront répondu. L'objectif est de préparer une délibération pour le Conseil Municipal de septembre.

Au moins un élu de la minorité sera intégré à cette commission.

4- « Pourquoi ne pouvons-nous pas disposer d'une permanence le samedi matin ce qui faciliterait l'accès de ces temps d'échange aux actifs ?

L'espace mis à disposition des élus pour l'accueil du public est situé en mairie. Pour des raisons évidentes de sécurité, afin notamment d'éviter que du public « déambule dans les locaux », l'accès à ce bâtiment public nécessite la présence d'agents communaux.

Les horaires de fonctionnement ne permettent pas de proposer une ouverture au public le samedi matin, que ce soit pour vous, élus de la minorité, ou pour nous, élus de la majorité.

Même si cette proposition n'est peut-être pas idéale, ni pour vous ni pour nous, elle reste, à ce jour, la seule solution possible à mettre en œuvre.

Nous demandons que notre permanence, le premier mardi du mois de 10h à 12h, soit mentionnée sur le site internet de la mairie, au même titre que les celles des élus de la majorité ».

Cette demande est tout à fait légitime et elle a été transmise à Bertrand LANTA, qui se charge de mettre à jour le site de la mairie au plus tôt.

5- « En juin, les deux conseillers départementaux du canton, Mme BELIN et M. LESPAGE, ont réuni les élus du Seignanx afin de répartir l'enveloppe du Fonds d'Équipement des Communes. Ondres était la seule commune non représentée, ce qui l'a privée de toute aide financière. Pourquoi aucun élu de la majorité communale n'a-t-il participé à cette réunion ? »

L'absence des élus de la mairie d'Ondres est liée à un raté du service dans la diffusion de l'information.

Cela étant, le projet présenté cette année concernait l'équipement scénique de la salle Capranie. En raison de l'absence d'aide financière, ce projet, ou un autre, sera représenté l'année prochaine.

6- « Lors de la préparation de la Décision Modificative, nous avons constaté qu'un audit des ressources humaines est prévu (ou en cours), en complément de l'audit financier diligenté. Le coût global de ces deux audits est par ailleurs significatif, puisqu'il s'élève à 46 000 € HT. Quels sont les délais prévus pour la réalisation de ces deux audits ? À quelle date leurs conclusions seront-elles présentées et expliquées aux élus, majoritaires comme minoritaires ?

Deux audits sont effectivement en cours : un audit RH et un audit financier portant sur les budgets de la commune et du camping. Je tiens à préciser que le montant des deux audits s'élève à 44 600 €. La somme de 46 000 € correspond à un montant provisionné.

Cela étant, ce montant est parfaitement justifié compte tenu de la situation actuelle de la commune, qui, je le rappelle, est en procédure d'alerte auprès de la Préfecture et sera convoquée en septembre.

Ces audits permettent d'établir un diagnostic précis de la situation et d'identifier les causes des difficultés rencontrées, afin de reconstruire des bases saines et de mettre en œuvre des solutions pertinentes pour un rétablissement pérenne de la situation financière de la ville, lui permettant ainsi de se projeter vers de nouveaux projets.

L'audit RH n'a pas vocation à être présenté en réunion publique. Néanmoins, une présentation très synthétique de ses conclusions sera communiquée pour information. Des échanges avec le personnel ont d'ores et déjà commencé, sans attendre les conclusions définitives. Les décisions organisationnelles seront arrêtées à l'issue de cette démarche. La présentation aux agents des mesures retenues est prévue après l'été.

Concernant l'audit financier, nous devrions également disposer des éléments d'analyse au retour des vacances d'été.

Les élus de la minorité souhaitent pouvoir en prendre connaissance en amont de toute présentation en réunion publique ».

Je confirme que la situation financière de la commune sera présentée aux Ondrais le 8 septembre à 19h00, salle Capranie, date à laquelle nous devrions avoir reçu les conclusions de l'audit.

Je prends note de votre souhait. Cette prise de connaissance pourrait se faire lors de l'organisation d'une commission « Administration générale - Finances ».

7- « Des anciens salariés de la SARL Dauga devait passer devant le tribunal fin juin. Pouvez-vous nous dire en quelques mots où en est ce dossier ? »

Comme je l'ai déjà indiqué, la justice étant saisie, je ne ferai donc aucun commentaire. Ce que je peux vous dire, c'est que le juge a prononcé le report des audiences en septembre. Affaire à suivre, donc.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h30.

Date d'approbation du PV	PV arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 août 2026
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 06 août 2026.



Le Maire,
Patrick de CASANOVE

Le secrétaire de séance,
Thomas GREILSAMER